

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Education physique et sports.	
<i>Dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) portant promulgation de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.....</i>	1961
Accords pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
<i>Décret n° 2-10-437 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) approuvant l'accord conclu le 19 août 2010 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinq millions deux cent mille euros (105.200.000 €) et de trente-cinq millions de dollars (35.000.000 \$ EU) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet d'adductions régionales d'alimentation en eau potable.....</i>	1976
<i>Décret n° 2-10-438 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) approuvant l'accord conclu le 19 août 2010 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la</i>	

<i>garantie du prêt de vingt-cinq millions neuf cent mille euros (25.900.000 €) et de huit millions six cent mille dollars (8.600.000 \$ EU) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du « projet d'assainissement d'Oum Rbia ».</i>	Pages 1976
Activités de gardiennage et de transport de fonds.	
<i>Décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.....</i>	1977
Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume. – Modification du ressort d'intervention.	
<i>Décret n° 2-10-307 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant le ressort d'intervention de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.....</i>	1980
Barid Al-Maghrib. – Transformation en société anonyme.	
<i>Décret n° 2-10-336 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme.....</i>	1980

	Pages		Pages
Décret n° 2-10-416 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme.....	1980	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2278-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	2001
Métiers et qualifications. – Apprentissage.		Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2286-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2001
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1920-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage.....	1981	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2289-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	2002
Etablissements d'enseignement supérieur privé. – Cahier des charges des accréditations des filières de formation.		Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2291-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	2002
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2054-10 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) fixant le cahier des charges des accréditations des filières de formation des établissements d'enseignement supérieur privé.....	1984	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2295-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2003
Marchés de l'Etat.		Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2296-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie	2003
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....	1986	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2297-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	2004
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.....	1990	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2298-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	2004
Code de la route.			
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5878 bis du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) page 1728.....	2000		
TEXTES PARTICULIERS			
Equivalences de diplômes.			
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2187-10 du 10 chaabane 1431 (23 juillet 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	2001		

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2300-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	2005	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2514-10 du 12 ramadan 1431 (23 août 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	2008
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2301-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.....	2005	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2515-10 du 12 ramadan 1431 (23 août 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	2009
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2302-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....	2006	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2516-10 du 12 ramadan 1431 (23 août 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	2009
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2303-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....	2006	Agréments pour la commercialisation des semences et des plants.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2308-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie....	2007	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2389-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Farm Seed » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	2010
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2309-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2007	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2390-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de riz, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	2010
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2310-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2008	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2391-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Agri Assistance » pour commercialiser des semences standard de légumes..	2011
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2513-10 du 12 ramadan 1431 (23 août 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	2008	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2392-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « El Helali Agriculture » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	2012
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2393-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Phyto Beht » pour commercialiser des semences certifiées de maïs et des semences standard de légumes.....	2012

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2394-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Pépinière Taddart » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	2013	Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2395-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Agrinov » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuse, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	2013	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2479-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Institut supérieur de technologies appliquées Hay Hassani I de l'OFPPT.....</i>	2016
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2396-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Cosumagri » pour commercialiser des boutures contrôlées de la canne à sucre.....</i>	2014	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2554-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire d'essais et d'analyses technologiques de l'Institut de formation de l'industrie meunière « IFIMLABO ».....</i>	2016
Société « Pitlain Tech ». – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2555-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire « Omnium pour le conseil et l'ingénierie technique (OCIT) »</i>	2016
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2549-10 du 16 ramadan 1431 (27 août 2010) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société « Pitlain Tech ».....</i>	2015	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2556-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherches des infrastructures de transport (LPEE/CERIT).....</i>	2017

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010)
portant promulgation de la loi n° 30-09 relative à
l'éducation physique et aux sports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et
au sports, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la
Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Loi n° 30-09

relative à l'éducation physique et aux sports

PREAMBULE

Le développement du sport est le premier jalon dans le
processus d'édification d'une société démocratique et moderne,
processus qui constitue l'un des grands projets de société
engagés par Sa Majesté Mohammed VI depuis son accession au
trône de ses glorieux ancêtres.

En fait, le sport revêt une importance essentielle pour toute
société aspirant à répandre les valeurs de patriotisme, de
citoyenneté, de solidarité et de tolérance. Il constitue à ce titre un
levier de développement humain et d'épanouissement de toute
personne, notamment des personnes handicapées, un élément
important de l'éducation et de la culture et un facteur
fondamental de santé publique.

Vu le rôle sociétal et économique du sport qui paraît
comme le plus évident, mais également le mieux à même de
justifier l'implication de l'Etat dans ce secteur, l'éducation
physique et la pratique des activités sportives sont d'intérêt
général et leur développement relève d'une mission de service
public que l'Etat avec les autres personnes de droit public ou de
droit privé devraient assurer, et partant :

• l'Etat est responsable du développement du mouvement
sportif et en assume l'encadrement et le contrôle ;

• les personnes physiques et les personnes morales de droit
public ou de droit privé contribuent, par leurs actions et
leurs initiatives, au développement du mouvement sportif
et des infrastructures permettant l'exercice des activités
sportives, au renforcement des moyens étatiques et à
l'application des orientations nationales en matière
d'éducation physique et sportive.

De surcroît, si la pratique des activités physiques et
sportives est un vecteur de bien-être et un moyen de lutte contre
la misère et l'exclusion, le sport d'élite offre un spectacle qui
passionne tant les Marocains. A cet égard, et pour promouvoir le
sport de haut niveau et affirmer, en conséquence, le Maroc
comme un grand pays de sport, le rôle de l'Etat est primordial et
consiste notamment à :

- concourir et veiller, en coordination avec le Comité
national olympique marocain et les fédérations sportives
concernées, à la formation d'élites sportives, à la
préparation des sélections sportives nationales et à leur
participation aux compétitions sportives internationales ;
- garantir aux sportifs de haut niveau leur insertion
socioprofessionnelle par des actions leur permettant
d'acquérir ou de développer une formation professionnelle
et l'adaptation de leurs compétences aux besoins de la
collectivité.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, le sport national
est confronté à un certain nombre de dysfonctionnements qui
pénalisent, hélas, le processus de consolidation de la démocratie
et de développement social et humain. Parallèlement, la
législation et la réglementation en vigueur gouvernant la matière
ont pu paraître insuffisantes ou incertaines quant à l'organisation
et au fonctionnement du sport devenu de nos jours mondialisé et
évolutif. Ce qui exige une refonte du cadre juridique régissant le
sport, concrétisée par l'élaboration de la présente loi qui tend à
faire du sport un fondement du modèle social marocain et un
facteur de rayonnement du Maroc à l'échelle mondiale.

Chapitre préliminaire

Définitions

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *activités physiques et sportives* : les activités sportives ou
handisport faisant ou non partie des sports olympiques ou
paralympiques ;
- *agent sportif* : toute personne physique qui exerce, à titre
habituel et contre rémunération, une activité consistant à :
 - mettre en relation une association sportive ou une société
sportive et un sportif dans le but de conclure un contrat
sportif, tel que visé à l'article 14 de la présente loi ;
 - mettre en relation une association sportive ou une société
sportive et un cadre sportif dans le but de conclure un
contrat d'encadrement rémunéré d'une activité sportive ;
 - mettre en relation un organisateur de compétition ou de
manifestation sportive et un sportif, une association
sportive ou une société sportive dans le but de conclure un
contrat de participation à une compétition ou manifestation
sportive ;

- mettre en relation une fédération, une association sportive ou une société sportive et une fédération, une association sportive ou une société sportive dans le but d'organiser une compétition ou manifestation sportive.
- *centre de formation sportive* : tout établissement de formation rattaché à une fédération, à une ligue, à une association sportive ou à une société sportive ou créé sous forme d'association sportive permettant à des sportifs d'un âge minimum de douze (12) ans de disposer d'une formation sportive, d'une part et d'un enseignement scolaire général ou d'un enseignement professionnel, d'autre part.
- *compétitions ou manifestations sportives* : toute compétition ou manifestation sportive :
 - octroyant un titre quelle que soit sa nature ;
 - donnant lieu à la remise de prix en argent ou en nature ;
 - à laquelle participe une sélection nationale marocaine ou étrangère ;
 - à laquelle participe une association sportive, une société sportive ou un sportif marocain ou étranger, amateur ou professionnel.
- *établissement privé de sport et d'éducation physique* : tout établissement privé ayant pour objet l'enseignement et/ou la pratique d'une activité sportive ;
- *création d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique* : la construction et/ou l'équipement d'un établissement destiné à l'enseignement et à la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives ;
- *extension d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique* : soit l'adjonction d'un autre local au local primitif déclaré lors de la création de l'établissement soit l'adjonction d'autres activités à celles déclarées initialement ;
- *cession d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique* : la cession totale ou partielle dudit établissement, quelles que soient les modalités et la nature juridiques de ladite cession ;
- *image collective associée* : la reproduction, lors de rencontres sportives ou à l'occasion d'opérations de promotion de biens ou de services, sur tout support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom et/ou de la voix de trois (3) sportifs ou cadres sportifs au moins, exerçant la même discipline sportive au sein de l'association sportive ou de la société sportive qui les emploie, associés au nom, aux couleurs, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs de ladite association ou société sportive ;
- *image individuelle associée* : la reproduction sur tout support d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom et/ou de la voix d'un sportif ou d'un cadre sportif, associés au nom, aux couleurs, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs de l'association sportive ou de la société sportive qui l'emploie et exploités pour le seul besoin d'assurer la promotion de celle-ci ;
- *cadres sportifs* : les entraîneurs, les éducateurs, les enseignants ou les préparateurs physiques encadrant un ou plusieurs sportifs ou une activité sportive ;

- *sportif* : joueur ou athlète pratiquant une activité sportive physique ou mentale ;
- *sportif ou cadre sportif amateur* : tout sportif ou tout cadre sportif non-professionnel ;
- *sportif ou cadre sportif professionnel* : tout sportif ou tout cadre sportif qui pratique ou encadre contre rémunération et à titre principal ou exclusif une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives ;
- *association sportive* : toute association créée essentiellement pour la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives ;
- *sponsor* : la ou les personnes avec lesquelles les associations sportives ou les sociétés sportives sont liées par des conventions de parrainage telles que prévues à l'article 90 de la présente loi.

Chapitre premier

Des activités physiques et sportives scolaires et universitaires

Article 2

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoirement dispensé au sein des établissements d'éducation et d'enseignement scolaire public ou privé, des établissements de formation professionnelle publique ou privée, des établissements pénitentiaires, ainsi qu'au sein des universités et des établissements d'enseignement supérieur public ou privé.

Article 3

Une association sportive doit être constituée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après dans tout établissement d'éducation et d'enseignement scolaire public ou privé, ou de formation professionnelle publique ou privée.

Article 4

L'association se constitue conformément aux dispositions du dahir n° I-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété, sauf les dérogations suivantes :

- l'association qui est présidée par le chef d'établissement se compose obligatoirement des élèves inscrits dans l'établissement pratiquant l'éducation physique et les activités sportives et des enseignants d'éducation physique et sportive ;
- le comité exécutif de l'association est présidé par le chef de l'établissement et se compose, à raison des 2/3, de professeurs d'éducation physique et sportive élus par leurs pairs et, le cas échéant, désignés par le directeur de l'établissement et, à raison du 1/3, d'élèves de l'établissement élus également par leurs condisciples.

Le président de l'association des parents d'élèves ou son suppléant, le responsable des activités parallèles de l'établissement, ainsi qu'un représentant du conseil de gestion de l'établissement, participent au comité exécutif de l'association, à titre consultatif.

Les statuts-types des associations sportives des établissements d'éducation et d'enseignement scolaire public, d'enseignement scolaire privé et de formation professionnelle publique ou privée sont édictés par voie réglementaire.

Article 5

Les associations des établissements d'éducation et d'enseignement scolaire public ou privé ou de formation professionnelle publique ou privée se constituent en la Fédération royale marocaine des sports scolaires (F.R.M.S.S), qui a pour mission de développer et promouvoir le sport scolaire, et est régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété et les dispositions particulières prévues par la présente loi. Les statuts de la F.R.M.S.S, doivent être approuvés par l'administration.

Ces associations ne peuvent disputer que les compétitions organisées par la F.R.M.S.S ou organisées sous son contrôle.

Article 6

Sont créées au sein des universités et des établissements d'enseignement supérieur public ou privé, des associations sportives constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur.

Les statuts-types des associations sportives des universités et des établissements d'enseignement supérieur public et privé, sont édictés par voie réglementaire.

Article 7

Les associations sportives des universités et des établissements d'enseignement supérieur public et privé visées à l'article 6 ci-dessus se constituent en la Fédération royale marocaine des sports universitaires (F.R.M.S.U.), qui a pour mission de développer et promouvoir le sport universitaire, et est régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), tel que modifié et complété et les dispositions particulières de la présente loi. Les statuts de la F.R.M.S.U doivent être approuvés par l'administration.

Les associations sportives des universités et des établissements d'enseignement supérieur public et privé ne peuvent disputer que les épreuves organisées par la F.R.M.S.U ou organisées sous son contrôle.

Chapitre II

De l'organisation des activités physiques et sportives

Section 1. – Du mouvement associatif et sociétatif sportif

Sous-section 1. – Des associations sportives

Article 8

Les associations sportives sont régies pour leur constitution et leur fonctionnement par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété et par les dispositions particulières prévues par la présente loi.

Les associations sportives peuvent être unidisciplinaires ou multidisciplinaires.

L'association sportive crée plusieurs sections correspondant chacune à une seule discipline sportive ; aucune section ne pouvant être constituée sous forme d'association sportive distincte.

Le président de l'association sportive multidisciplinaire désigne, pour chaque section, un président délégué qui en assure la gestion. Ce dernier peut être salarié de l'association sportive concernée.

Article 9

L'administration doit approuver les statuts des associations sportives. A cet effet, ils doivent comporter des dispositions qui tendent notamment :

- à garantir le fonctionnement démocratique de l'association ;
- à la transparence de sa gestion administrative et financière ;
- à l'égal accès des femmes et des hommes à ses organes de direction.

Les statuts-types des associations sportives sont édictés par voie réglementaire.

Article 10

L'assemblée générale est l'organe délibérant suprême de l'association sportive. Sa composition ainsi que ses modalités de convocation et de fonctionnement sont fixées par les statuts de l'association sportive.

Ne peuvent assister à l'assemblée générale d'une association sportive que les personnes physiques ou morales membres de ladite association et les personnes autorisées par ses statuts à assister à ladite assemblée générale.

Nul ne peut être électeur ou éligible au comité directeur d'une association sportive s'il a la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein de cette association ou y exerce des fonctions de gestion ou d'encadrement technique, en contrepartie d'une rémunération ou à titre bénévole.

Aucun membre du comité directeur d'une association sportive ne peut être membre du comité directeur d'une autre association sportive ni avoir la qualité de sportif ou de cadre sportif ou exercer une fonction de gestion ou d'encadrement technique au sein d'une autre association sportive.

Article 11

Les associations sportives doivent être agréées par l'administration.

L'agrément est accordé par l'administration aux associations sportives au vu des dispositions de leurs statuts après avoir statué sur leur demande dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter du dépôt de leur demande. En outre, pour l'obtention de l'agrément, les associations sportives doivent souscrire :

- une police d'assurance couvrant leurs sportifs ainsi que leurs cadres sportifs contre les accidents survenus à l'occasion de l'exercice d'une activité physique ou sportive ou pendant la préparation ou le déroulement des compétitions et manifestations sportives ainsi que les risques de dommages causés aux tiers ;
- le cas échéant, une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les biens meubles et immeubles appartenant à l'association sportive, notamment les équipements et installations sportifs, contre les risques de dommages matériels.

Les associations sportives doivent justifier, chaque année, à la ligue ou à la fédération dont elles sont membres le renouvellement desdites polices, sous peine de retrait de l'agrément.

Les conditions de l'octroi, du renouvellement et du retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Pour pouvoir participer aux compétitions et manifestations sportives, les associations sportives agréées doivent s'affilier à des ligues régionales, à des fédérations et, le cas échéant, à des ligues professionnelles.

Article 13

Les associations sportives peuvent créer ou participer à la création d'autres associations non sportives ou en devenir membre. Elles peuvent également créer ou participer à la création de sociétés non sportives ou prendre une participation dans ces dernières.

Article 14

L'association sportive doit conclure avec les sportifs professionnels et les cadres sportifs professionnels des contrats de travail dits « contrats sportifs » conformes aux contrats-types édictés par l'administration, eu égard aux spécificités des sportifs, des cadres sportifs et de chaque discipline sportive.

Les associations sportives sont habilitées à conclure des contrats sportifs avec des sportifs dont l'âge est compris entre quinze (15) ans et dix-huit (18) ans révolus, sous réserve de l'autorisation de leur tuteur et de la présentation de tout ce qui atteste leur aptitude physique.

Les contrats sportifs conclus par l'association sportive avec les sportifs ou les cadres sportifs sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail, à l'exception des dérogations suivantes :

- le contrat sportif est un contrat à durée déterminée établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison sportive au cours de laquelle le contrat a été signé et au maximum pour une durée de cinq ans ;
- la durée d'un contrat sportif doit être respectée par les parties signataires, sauf accord de résiliation anticipée entre les parties ou résiliation unilatérale pour les motifs prévus par la fédération internationale concernée ;
- un sportif ou un cadre sportif ne peut signer plus d'un contrat sportif pour la même période.

Les parties contractantes doivent être autorisés à s'affilier à tout régime de couverture médicale et sociale qu'elles jugent approprié afin de garantir un avenir permettant une vie décente au joueur ou au sportif professionnel.

Sous-section 2. – Des sociétés sportives

Article 15

Toute association sportive disposant d'une section sportive :

- dont plus de 50% des licenciés majeurs sont professionnels ;
- qui génère à l'association, au cours de 3 saisons sportives consécutives une recette moyenne supérieure au montant fixé par voie réglementaire ;
- ou dont la masse salariale moyenne, au cours de 3 saisons sportives consécutives, excède un montant fixé par voie réglementaire,

doit créer une société sportive et en demeurer associée en vue d'assurer la gestion de ladite section.

La société sportive est régie par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle que modifiée et complétée, et par les dispositions particulières de la présente loi.

Elle prend la forme d'une société anonyme, dont le capital est composé obligatoirement d'actions nominatives et dont le tiers au moins des actions et le tiers au moins des droits de vote doivent être détenus par l'association sportive.

L'administration doit approuver les statuts des sociétés créées par les associations sportives.

Article 16

Il ne peut être créé qu'une seule société sportive par association.

Chaque fois qu'une section répond à l'un des critères définis au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, l'association sportive doit confier sa gestion à la société sportive qu'elle a créée. Toutefois, lorsque l'association sportive est composée pour moitié de sections sportives gérées par la société sportive qu'elle a créée, elle doit confier à cette dernière la gestion de l'ensemble de ses sections.

En outre, l'association sportive dont une ou plusieurs sections ne répondent pas aux critères définis au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, peut pour la gestion de leurs activités créer une société sportive conformément à la présente loi.

Article 17

Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères prévus au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus et qui ne se conforme pas, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition, aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus est exclue des compétitions et manifestations organisées par les fédérations sportives.

Article 18

La société sportive créée par l'association sportive pour la gestion d'une ou de plusieurs de ses sections bénéficie des numéros d'affiliation aux fédérations ou aux ligues dévolus à l'association sportive ainsi que du droit d'exploiter le nom, les couleurs, les emblèmes et les autres signes distinctifs de ladite association sportive.

Article 19

L'association sportive et la société sportive qu'elle crée définissent leur relation par une convention approuvée par l'administration. Cette convention doit préciser notamment :

- la définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité ;
- le transfert à la société des contrats qui s'attachent aux activités liées au sport professionnel, conclus par l'association sous réserve de l'accord préalable de ses cocontractants intéressés par ce transfert ;
- la répartition entre l'association et la société des activités liées à la formation des sportifs ;
- les modalités selon lesquelles les installations sportives seront utilisées par l'une et l'autre partie ;

- les conditions d'utilisation, par la société, du nom, des couleurs, des emblèmes et des autres signes distinctifs de l'association sportive ;
- la durée de la convention qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive sans pouvoir dépasser 10 ans ;
- les modalités de renouvellement de la convention qui ne doivent pas inclure une tacite reconduction ;
- les modalités de la résiliation anticipée de la convention qui ne pourra prendre effet qu'à la fin d'une saison sportive et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 20

Un actionnaire d'une société sportive ne peut être actionnaire, directement ou indirectement, d'une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive ni occuper une fonction d'administration ou de direction d'une autre association sportive ou d'une autre société sportive dès lors que leur objet social porterait sur la même discipline sportive. Il ne peut, par ailleurs, consentir un prêt à une telle société sportive, ni se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement.

Article 21

La société sportive doit conclure avec les sportifs professionnels et les cadres sportifs professionnels qu'elle emploie des contrats sportifs, tels que prévus par l'article 14 de la présente loi. Elle doit également souscrire les contrats d'assurance tels que prévus à l'article 11 ci-dessus.

Section 2. – Du mouvement fédéral

Sous-section 1. – Des fédérations sportives

Article 22

Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public. Elles participent également à l'organisation de la formation sportive et des activités d'arbitrage de la discipline qu'elles régissent en fonction de leurs statuts et contribuent à la définition du contenu et des méthodes pédagogiques de cette formation.

Article 23

Les fédérations sportives regroupent, les ligues régionales, les associations sportives, les sociétés sportives et, le cas échéant, les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences selon les conditions et les critères fixés par voie réglementaire.

Elles sont constituées et fonctionnent conformément au dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, et aux dispositions particulières de la présente loi.

Leurs statuts doivent comporter des dispositions qui tendent notamment :

- à garantir le fonctionnement démocratique de la fédération ;
- à l'organisation de la tenue de la comptabilité ;
- à la publication des rapports moral et financier annuels ;

- à la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- à l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- à la formation et au perfectionnement des cadres sportifs fédéraux ;
- à l'organisation et l'accès à la pratique des activités arbitrales de la discipline sportive concernée ;
- au respect des règles techniques, de sécurité et de déontologie de la discipline sportive concernée ;
- à l'organisation du contrôle médical de leurs sportifs licenciés ;
- à la limitation du mandat du président dans deux mandats successifs à l'exception des cas suivants :
 - lorsque son poste dans l'un des organes exécutifs d'une fédération ou d'une union internationale est lié à son poste dans la fédération concernée ;
 - lorsque sa présidence de la fédération concernée est liée à un intérêt national suprême.

Dans ces deux cas, lesdits statuts doivent prévoir un poste de président délégué chargé d'exercer les missions normalement dévolues au président.

Lesdits statuts doivent être notifiés à l'administration qui s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Sont fixés par voie réglementaire les statuts-types des fédérations sportives.

Article 24

Les fédérations sportives ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres, des agents sportifs, des ligues qui leur sont affiliées, des associations sportives et des sociétés sportives affiliées ainsi qu'à l'égard de toute autre personne qui adhère aux statuts de la fédération.

Elles veillent au respect, par l'ensemble des personnes physiques et morales visées à l'alinéa ci-dessus, des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, de leurs statuts et des règles techniques et déontologiques de leur discipline.

A cet effet, les fédérations sportives doivent prévoir dans leurs statuts, un organe disciplinaire qui doit statuer sur la base d'un règlement conforme au règlement disciplinaire des fédérations sportives internationales dont elles sont membres.

Article 25

Aux fins d'exercer les attributions et de bénéficier des avantages prévus en leur faveur, les fédérations sportives doivent être habilitées par l'administration.

Seules les fédérations sportives constituées conformément aux dispositions de la présente loi, qui adoptent des statuts approuvés par l'administration et qui appliquent le programme national en matière de sports, sont habilitées par l'administration.

Il ne peut y avoir qu'une fédération sportive habilitée par discipline sportive.

Article 26

L'habilitation peut être retirée à toute fédération sportive en cas de non respect des règles de fonctionnement fixées par ses statuts ou de violation de la législation et la réglementation qui lui sont applicables.

Article 27

L'assemblée générale est l'organe suprême de délibération de la fédération sportive. Sa composition ainsi que les modalités de convocation de ses membres et de son fonctionnement sont fixées par les statuts de la fédération.

Ne peuvent assister à l'assemblée générale d'une fédération sportive que les personnes physiques ou morales membres de ladite fédération et les personnes autorisées par ses statuts à assister à ladite assemblée générale.

Le comité directeur de la fédération, composé de membres élus par l'assemblée générale de ladite fédération, ne doit être composé que de marocains.

Un représentant de l'administration siège de droit au comité directeur de la fédération à titre consultatif.

Article 28

Les fédérations sportives délivrent aux sportifs et aux cadres sportifs des associations et des sociétés sportives qui en relèvent des licences et des autorisations pour la participation aux compétitions et manifestations sportives qui concernent les disciplines dont elles ont la responsabilité.

A cet effet, les associations et les sociétés sportives doivent déposer les demandes de licences et d'autorisations auprès de la fédération ou de la ligue concernée au nom de leurs sportifs désireux de participer aux compétitions et manifestations sportives.

La licence est valable pour une (1) année.

L'octroi de la licence au sportif ainsi que son renouvellement sont subordonnés aux résultats du contrôle médical auquel il doit être soumis.

Les fédérations sportives délivrent également aux sportifs marocains les autorisations prévues par les règlements internationaux pour participer aux compétitions et manifestations sportives.

La détention des licences et autorisations prévues aux alinéas précédents est obligatoire pour la participation à toutes compétitions et manifestations sportives.

Article 29

Les fédérations sélectionnent les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter le Maroc lors des compétitions et manifestations sportives internationales, sous réserve des compétences du Comité national olympique marocain et du Comité national paralympique marocain,

Cette sélection doit être communiquée à l'administration.

Article 30

Toute fédération peut constituer en son sein des organes centraux ou régionaux auxquels elle peut déléguer une partie de ses attributions, à l'exception des missions de service public qui lui sont confiées.

Une convention définira les conditions et la modalité de contrôle de l'organe considéré par le comité directeur fédéral.

Article 31

En cas de violation grave par une fédération de ses statuts ou de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables, ou lorsque le fonctionnement ou les activités de cette fédération sont préjudiciables à la discipline sportive en cause, une mise en demeure est adressée à l'organe directeur concerné pour rétablir la situation objet de la mise en demeure dans un délai ne dépassant pas trois semaines.

En cas de non réponse, l'administration peut procéder à la dissolution de l'organe directeur fédéral et prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la discipline sportive concernée, notamment désigner un comité provisoire ayant pour mission d'assurer la gestion de la fédération jusqu'à la tenue de l'assemblée générale dont le comité provisoire fixe la date dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dissolution de la fédération concernée.

Sous-section 2. – Des ligues régionales d'amateurs

Article 32

Les associations sportives et les sociétés sportives qui participent aux compétitions sportives à caractère amateur doivent s'affilier à une ligue régionale instituée dans chacune des régions créées par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Il ne peut être constitué qu'une ligue par région et par discipline sportive.

Les ligues régionales sont régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété et par les dispositions de la présente loi.

Leurs statuts doivent comporter des dispositions qui tendent, notamment :

- au respect des règlements adoptés par les fédérations sportives dont elles sont membres ;
- à la promotion et au développement des activités physiques sportives et mentales à caractère amateur ;
- à la recherche des talents sportifs et à la formation des arbitres au sein des ligues ;
- à l'accès des personnes les moins favorisées à la pratique sportive ;
- à l'égalité d'accès entre hommes et femmes à leurs organes de direction.

Lesdits statuts doivent être notifiés à l'administration qui s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 33

Lorsque l'obligation de ne constituer qu'une seule ligue par région est de nature à porter préjudice au développement de l'activité sportive concernée en raison notamment de sa nature, de l'insuffisance du nombre d'associations ou de l'étendue de la région, des dérogations aux dispositions de l'article 32 ci-dessus peuvent être accordées par l'administration.

Article 34

Les ligues régionales veillent à la mise en œuvre, à l'échelon régional, des programmes d'action des fédérations sportives visant la promotion, le développement et la vulgarisation des disciplines sportives relevant de leur compétence.

A ce titre, elles sont responsables, conformément aux règlements arrêtés par les fédérations sportives, de l'organisation de compétitions et manifestations sportives à caractère amateur entre les associations sportives et les sociétés sportives qui les composent ; elles participent à l'étude et à la réalisation des projets d'aménagement sportifs régionaux. Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

Article 35

L'assemblée générale est l'organe suprême de délibération de la ligue régionale. Sa composition ainsi que les modalités de convocation de ses membres et de son fonctionnement sont fixées par les statuts de la ligue régionale.

Ne peuvent assister à l'assemblée générale d'une ligue régionale que les personnes physiques ou morales membres de ladite ligue et les personnes autorisées par ses statuts à assister à ladite assemblée générale.

Le comité directeur de la ligue régionale, formé de membres élus par l'assemblée générale de ladite ligue, ne doit être composé que de marocains.

Un représentant de l'administration siège de droit dans le comité directeur de la ligue à titre consultatif.

Sous-section 3. – Des ligues professionnelles

Article 36

Toute fédération sportive doit déléguer à une ligue professionnelle qu'elle crée à cet effet, l'organisation, la gestion et la coordination des compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel relevant de sa compétence ainsi que le droit d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations lorsque :

- les sportifs licenciés participant aux compétitions nationales d'élite séniors, sont constitués pour cinquante (50) % au moins de professionnels ; ou
- cinquante (50) % au moins des participants aux compétitions nationales d'élite séniors sont des sociétés sportives.

Article 37

Les ligues professionnelles sont créées par les fédérations sportives concernées sous forme d'associations, régies par le dahir précité n° 1-58-376 du 3 jounada I 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, et par les dispositions particulières de la présente loi.

Elles sont composées des associations sportives et des sociétés sportives qui participent aux compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel.

Les statuts des ligues professionnelles doivent être approuvés par l'administration.

Article 38

La délégation prévue à l'article 36 de la présente loi doit faire l'objet d'une convention conclue par la fédération et la ligue professionnelle concernées qui doit être approuvée par l'administration. Cette convention doit préciser notamment :

- les attributions propres à la fédération et celles déléguées à la ligue professionnelle ainsi que les attributions qui sont exercées en commun, le cas échéant ;
- la modalité du contrôle financier et administratif de la fédération sportive sur la ligue professionnelle ;
- la modalité selon lesquelles les infrastructures sportives seront utilisées par l'une et l'autre partie ;
- la durée de la convention qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive sans pouvoir dépasser 5 ans ;
- la modalité du renouvellement de la convention qui ne doit pas se faire par tacite reconduction ;
- la modalité de la résiliation anticipée de la convention qui ne pourra prendre effet qu'à la fin d'une saison sportive et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 39

Chaque ligue professionnelle est dirigée par un comité directeur composé de membres dont les deux tiers sont élus par l'assemblée générale et un tiers est désigné par le président de la fédération délégante parmi les membres de l'assemblée générale.

Un représentant de l'administration siège de droit au comité directeur de la ligue professionnelle à titre consultatif.

Ne peuvent assister à l'assemblée générale d'une ligue professionnelle que les personnes physiques ou morales membres de ladite ligue et les personnes autorisées par ses statuts à assister à ladite assemblée générale.

Section 3. – Du mouvement olympique

Sous-section 1. – Du Comité national olympique marocain

Article 40

Le Comité national olympique marocain est doté de la personnalité morale. Il est régi par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jounada I 1378 (15 novembre 1958), tel que modifié et complété et celles de la présente loi et des textes pris pour son application et par ses statuts tels qu'approuvés par l'administration.

Le Comité national olympique marocain acquiert de plein droit la reconnaissance d'utilité publique. Cette reconnaissance est conférée par décret.

Article 41

Le Comité national olympique marocain est composé de membres élus en leur sein par les comités directeurs des fédérations sportives nationales. Il ne peut être formé que par des nationaux.

Tout membre marocain du Comité international olympique est membre de droit du comité exécutif du Comité national olympique marocain.

Un représentant de l'administration siège de droit au Comité national olympique marocain, à titre consultatif.

Le Comité national olympique marocain peut se faire représenter auprès des ligues régionales par des comités olympiques régionaux.

Un représentant de l'administration siège de droit au comité exécutif de chaque comité olympique régional, à titre consultatif.

Article 42

Perd sa qualité de membre du Comité national olympique marocain tout membre qui cesse de faire partie du comité directeur d'une fédération sportive nationale.

En cas de vacance, le Comité national olympique marocain veille à ce qu'il y soit pourvu par voie d'élection dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 43

Le Comité national olympique marocain est chargé de :

- veiller à la promotion du sport ;
- développer et protéger le mouvement olympique ainsi que de veiller au respect des principes du mouvement olympique et de la charte olympique ;
- représenter le Maroc aux Jeux Olympiques et aux compétitions et manifestations sportives, régionales, continentales ou mondiales, organisées sous l'égide du Comité international olympique et élaborer un rapport moral et financier pour chaque participation ;
- assurer, en accord avec l'administration et sur proposition des fédérations sportives concernées, la préparation des sportifs devant participer aux compétitions et manifestations sportives précitées ainsi que la constitution, l'organisation et la direction de la délégation sportive marocaine participant auxdites compétitions et manifestations ;
- agir contre toute forme de discrimination dans le domaine du sport et de contribuer à la diffusion des valeurs nobles de l'olympisme ;
- participer aux actions visant la prévention et la lutte contre le dopage ;
- contribuer à la réalisation des infrastructures et des équipements sportifs nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives ;
- protéger et exploiter les symboles olympiques, conformément aux règles et orientations du Comité international olympique ;
- assurer le respect des décisions du Comité international olympique ;
- entreprendre, à la demande de l'une des parties concernées et préalablement à toute action en justice ou toute procédure d'arbitrage, toute action de conciliation dans les conflits opposant les sportifs et cadres sportifs licenciés, les associations sportives et sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues

professionnelles, à l'exception des litiges mettant en cause des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition. A ce titre, Le Comité national olympique marocain adopte dans ses statuts une procédure de conciliation et institue un organe de conciliation dont il nomme les membres ;

- arbitrer, à la demande des parties concernées, tout différend né de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives pour les cas et dans les conditions prévues à l'article 44 ci-après.

Article 44

Il est créé, au sein du Comité national olympique marocain, une chambre arbitrale du sport dont la composition, l'organisation et les règles de procédure sont fixées par voie réglementaire.

La chambre arbitrale du sport est compétente pour se prononcer, à la demande des parties concernées, en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis conclu entre les parties une fois le litige né, sur tout différend né de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives opposant les sportifs et cadres sportifs licenciés, les associations sportives, les sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues professionnelles, à l'exception des litiges mettant en cause des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition.

Les décisions de la chambre arbitrale du sport sont exécutoires et opposables à l'ensemble des parties en conflit.

Sous-section 2. – Du Comité national paralympique marocain

Article 45

Est créé un Comité national paralympique marocain régi par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, et celles de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi que par ses statuts tels qu'approuvés par l'administration.

Le Comité national paralympique marocain acquiert de plein droit la reconnaissance d'utilité publique. Cette reconnaissance est conférée par décret.

Article 46

Le Comité national paralympique marocain est composé de membres élus en leur sein par les comités directeurs des fédérations sportives nationales régissant les sports inclus dans le programme officiel des Jeux paralympiques. Il ne peut être formé que par des nationaux.

Tout membre marocain du Comité international paralympique est membre de droit du comité exécutif du Comité national paralympique marocain.

Un représentant de l'administration siège de droit au Comité national paralympique marocain, à titre consultatif.

Article 47

Perd sa qualité de membre du Comité national paralympique marocain, tout membre qui cesse de faire partie du comité directeur d'une fédération sportive paralympique nationale.

En cas de vacance, le Comité national paralympique marocain veille à ce qu'il y soit pourvu par voie d'élection dans un délai maximum de trois mois.

Article 48

Le Comité national paralympique marocain est chargé de :

- représenter le Maroc aux jeux paralympiques, et aux compétitions et manifestations paralympiques régionales, continentales ou mondiales organisées sous l'égide du Comité paralympique international ;
- constituer, organiser et diriger la délégation sportive marocaine participant aux dites compétitions, manifestations et élaborer un support moral et financier pour chaque participation marocaine aux dites compétitions ;
- assurer, en accord avec l'administration et sur proposition des fédérations concernées, la préparation des sportifs devant participer aux compétitions et manifestations sportives paralympiques internationales ;
- encadrer les sports paralympiques au niveau national.

Chapitre III

De l'enseignement et de la formation sportifs

Section 1. – Des établissements privés de sport et d'éducation physique

Article 49

Toute personne physique ou morale se proposant d'exploiter ou d'investir dans un établissement privé de sport et d'éducation physique doit en faire une déclaration préalable à l'administration qui s'assure du respect des conditions d'hygiène et de sécurité et de la qualification du personnel.

En cas d'extension ou de cession d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique, l'exploitant de cet établissement doit en faire une déclaration modificative à l'administration. Cette déclaration doit, en outre, être effectuée en cas :

- de création d'une annexe de l'établissement ;
- de transformation entraînant une modification dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ou dans la discipline sportive enseignée ou pratiquée dans ce dernier ;
- de changement de dirigeants.

La forme de la déclaration préalable et de la déclaration modificative, les délais dans lesquels elles doivent intervenir ainsi que les documents devant y être joints sont fixés par voie réglementaire.

Les établissements privés de sport et d'éducation physique sont soumis à l'obligation de contracter les polices d'assurances visées à l'article 11 de la présente loi.

Article 50

Lorsque la déclaration préalable prévue à l'article 49 de la présente loi, fait apparaître que l'établissement ne remplit pas les conditions d'hygiène, de sécurité et de personnel qualifié, l'administration peut, par décision motivée, s'opposer à l'ouverture de cet établissement, si après avoir adressé au déclarant une mise en demeure à l'effet de se conformer aux dites conditions dans un délai de 3 mois, elle constate que celui-ci n'y a pas déféré.

Article 51

Les établissements privés de sport et d'éducation physique sont soumis au contrôle des inspecteurs dûment habilités par l'administration. Ce contrôle porte sur :

- la conformité de l'enseignement dispensé aux règles techniques des disciplines sportives, telles qu'édictées par les fédérations sportives concernées ;
- la conformité de l'établissement aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux normes techniques relatives aux disciplines sportives enseignées ;
- les règles de fonctionnement administratif, éducatif et pédagogique de l'établissement, telles que fixées par voie réglementaire ;
- toute autre question se rapportant à la moralité de la discipline sportive enseignée et à l'observation de la moralité publique.

Section 2. – Des centres de formation sportive

Article 52

La création d'un centre de formation sportive est soumise à un agrément délivré par l'administration, sous réserve des autorisations et certificats prévus par la législation et la réglementation en vigueur. Les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait dudit agrément sont fixées par voie réglementaire.

L'agrément est accordé pour une durée de quatre (4) années renouvelables. Les centres de formation sportive doivent souscrire les polices d'assurance prévues à l'article 11 de la présente loi.

Article 53

Les centres de formation sportive ont l'obligation d'inscrire les jeunes sportifs qu'ils accueillent auprès des fédérations et des ligues concernées et de leur assurer un enseignement scolaire général ou un enseignement professionnel jusqu'à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, tel que fixé par la réglementation en vigueur.

Article 54

Les centres de formation sportive et les jeunes sportifs prévus à l'article 54 ci-dessus doivent être liés par une convention de formation conforme à une convention-type définie par voie réglementaire.

Les centres de formation sportive sont habilités à conclure des contrats sportifs, tels que prévus à l'article 14 de la présente loi, avec des sportifs dont l'âge est compris entre quinze (15) ans et dix-huit (18) ans révolus, sous réserve de l'autorisation de leur tuteur et de production de justificatifs de leur aptitude physique.

Article 55

Le programme pédagogique de l'enseignement scolaire et le programme pédagogique de formation professionnelle dispensés par les centres de formation sportive ainsi que l'organisation et la modalité de fonctionnement desdits centres de formation sont fixés, par voie réglementaire, par l'administration compétente.

Chapitre IV

Des acteurs du sport

Section 1. – Des sportifs

Sous-section 1. – De la qualité de sportif

Article 56

La qualité de sportif amateur ou de sportif professionnel est attribuée aux sportifs pratiquant les activités physiques et sportives par la fédération concernée, conformément aux définitions prévues à l'article premier de la présente loi et aux règlements généraux des fédérations sportives.

Article 57

La qualité de sportif de haut niveau est déterminée et attribuée par une Commission nationale du sport de haut niveau, sur proposition de la fédération sportive concernée et après avis du Comité national olympique marocain, aux sportifs détenteurs de titres nationaux ou internationaux. Tout sportif concerné par l'octroi ou le retrait de ladite qualité a le droit de formuler un recours devant la chambre arbitrale du sport prévue à l'article 44 de la présente loi.

La composition, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale du sport de haut niveau ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 2. – De l'exploitation de l'image des sportifs

Article 58

Les associations sportives et les sociétés sportives sont autorisées à exploiter commercialement, à leur profit ou au profit de leurs partenaires l'image collective de leurs équipes ou l'image collective associée des sportifs avec qui lesdites associations ou sociétés sont liées par un contrat sportif.

Une partie des produits de l'exploitation commerciale de l'image collective de l'équipe ou de l'image collective associée des sportifs doit être versée par l'association sportive ou la société sportive à chaque sportif ou cadre sportif concerné.

Article 59

Les conditions d'exploitation commerciale de l'image individuelle associée des sportifs par l'association sportive ou la société sportive qui les emploie doivent être stipulées dans le contrat sportif prévu à l'article 14 de la présente loi conclu entre les deux parties.

Cependant, les sportifs ne doivent en aucun cas céder leur droit à l'exploitation commerciale de leur image individuelle aux concurrents des partenaires de l'association sportive ou de la société sportive qui les emploie.

Sous-section 3. – Du contrôle médical

Article 60

Tout sportif désirant participer à des compétitions ou manifestations sportives organisées dans le cadre de la présente loi doit se soumettre à un contrôle médical.

Tout joueur ou sportif licencié dispose d'un livret médical où sont inscrites toutes les mentions sportives de l'intéressé ainsi que toutes les informations personnelles nécessaires. Il est présenté, lors de chaque contrôle médical, au médecin qui effectue le contrôle et le suivi médicaux.

A cette fin, les associations sportives, les sociétés sportives, les centres de formation sportive, les établissements privés de sport et d'éducation physique concluent, conformément aux dispositions de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), avec un ou plusieurs médecins régulièrement autorisés à exercer, et prioritairement avec les médecins spécialistes en médecine du sport, des conventions par lesquelles ils mettent à la disposition de leurs sportifs un contrôle médical ayant pour objet la certification par les médecins de l'aptitude physique et de l'absence de toute contre-indication à la participation aux compétitions et manifestations sportives concernées ou à la pratique sportive.

Ces conventions ne doivent, en aucun cas, porter atteinte au libre choix par le sportif du médecin certifiant ses capacités physiques et ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été visées par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 61

Tout médecin ayant conclu une convention avec une association sportive ou une société sportive ne peut être adhérent de ladite association ni actionnaire de ladite société sportive ni membre de leurs instances dirigeantes, sous peine de nullité de ladite convention.

Est nulle toute convention conclue entre une association sportive ou une société sportive et un médecin prévoyant au profit de ce dernier un intéressement aux résultats sportifs de ladite association ou société.

Article 62

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 60 ci-dessus, l'administration doit prononcer, à titre définitif ou temporaire, l'interdiction de participer à des compétitions ou manifestations sportives à l'encontre des contrevenants et l'interdiction d'organiser des compétitions ou manifestations sportives ou d'y participer à l'encontre de l'association sportive, la société sportive, la ligue ou la fédération, qui a organisé la compétition ou la manifestation.

Section 2. – Des cadres sportifs

Article 63

Nul ne peut en contrepartie d'une rémunération quelconque, enseigner l'éducation physique ou la pratique d'un sport ou exercer une activité d'entraîneur, de formateur ou d'arbitre dans des établissements, ou se prévaloir du titre d'enseignant en éducation physique, d'entraîneur ou d'arbitre, s'il n'est :

- titulaire d'un brevet ou de diplôme d'Etat délivrés dans les conditions fixées par voie réglementaire ou de diplômes reconnus équivalents ; ou
- titulaire d'un certificat de qualification professionnelle délivré par la fédération sportive nationale habilitée ou, le cas échéant, par la ligue professionnelle concernée.

Article 64

L'image collective associée, l'image individuelle associée ou l'image individuelle des cadres sportifs peut être exploitée conformément aux dispositions des articles 58 et 59 ci-dessus.

Article 65

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, les enseignants, cadres relevant des autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou du sport, ou le personnel des collectivités locales peuvent être autorisés à exercer au sein des associations sportives, des sociétés sportives ou des centres de formation sportive, l'une des fonctions visées à l'article 63 ci-dessus, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Section 3. – Des agents sportifs

Article 66

L'exercice de la profession d'agent sportif, telle que définie à l'article premier de la présente loi, est subordonné à l'obtention d'un agrément de la fédération sportive concernée, délivré dans les conditions prévues aux règlements généraux de ladite fédération laquelle est tenue de publier chaque année la liste des agents sportifs agréés auprès d'elle.

Les fédérations sportives assument les missions de contrôle des agents sportifs et veillent à ce que les contrats et les conventions mentionnés à l'article 69 ci-dessous préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernés et à ce qu'ils soient conformes aux dispositions de la présente loi. A cet effet, lesdits contrats sportifs et conventions sont communiqués aux fédérations sportives qui prononcent, en cas de non-communication, à l'encontre des agents sportifs les sanctions disciplinaires prévues dans leurs règlements généraux.

Article 67

L'accès à la profession d'agent sportif est interdit à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crimes ou délits, à l'exclusion des infractions involontaires.

Article 68

Sous réserve des incompatibilités résultant de dispositions législatives ou réglementaires particulières, nul ne peut exercer la profession d'agent sportif s'il est :

- membre du comité directeur d'une ligue régionale, d'une ligue professionnelle, d'une fédération sportive ou salarié desdites ligues ou fédérations ou percevant de celles-ci une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- membre d'une association sportive ou actionnaire d'une société sportive ;
- salarié ou percevant une rémunération sous quelque forme que ce soit d'une association sportive ou d'une société sportive ;
- membre d'un organe de direction ou d'administration d'une association sportive ou d'une société sportive ou exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration au sein de celles-ci ;

- dirigeant ou salarié d'un centre de formation sportive, ou percevant de ce dernier une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- médecin ou membre du personnel médical ou paramédical d'une association sportive ou d'une société sportive ;
- entraîneur ou formateur au sein d'une association sportive, d'une société sportive ou d'un centre de formation sportive ;
- arbitre officiant dans des compétitions ou manifestations sportives ;
- membre du comité national olympique ou du comité national paralympique.

Article 69

Les agents sportifs doivent conclure avec chacun des sportifs, cadres sportifs, association sportive, société sportive ou organisateur de compétition sportive cités à l'article premier de la présente loi, une convention conforme à une convention-type édictée par l'administration.

Lors de toute transaction, l'agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat. Il ne peut être rémunéré que par cette dernière, sauf accord contraire exprimé par l'ensemble des parties dans le contrat relatif à la même transaction.

Tout contrat sportif impliquant l'intervention d'un agent sportif doit faire figurer le nom de cet agent sportif ainsi que le montant de sa rémunération.

Sous peine de nullité de la convention conclue par l'agent sportif avec la partie pour le compte de laquelle il agit, le montant de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder dix pour cent (10%) de la rémunération fixe hors primes variables perçue, par la partie dont il est le mandataire, dans le cadre du contrat conclu par les parties.

Chapitre V

Des compétitions et manifestations sportives

Section 1. – De l'organisation des compétitions et manifestations sportives

Article 70

Les fédérations sportives habilitées sont seules autorisées à organiser les compétitions entre ligues, associations sportives, sociétés sportives, sportifs, ayant pour objet de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive, un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional.

Article 71

Toute personne physique ou morale autre que les fédérations sportives, qui se propose d'organiser une manifestation sportive dans le Royaume du Maroc, ouverte aux sportifs licenciés des ligues ou fédérations et donnant lieu à l'octroi d'un titre sous quelque forme que ce soit, doit demander au préalable une autorisation de la ligue ou de la fédération concernée.

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques édictés par la fédération sportive et à la souscription par l'organisateur des polices d'assurance définies à l'article 11 de la présente loi.

En outre, lorsque l'organisateur est une association sportive ou société sportive, ladite autorisation n'est délivrée que lorsque la fédération sportive ou la ligue professionnelle concernée constate que ladite association ou société est constituée conformément aux dispositions de la présente loi et que son programme d'activités sportives est compatible avec les activités de la fédération ou de la ligue professionnelle concernée.

Tout sportif licencié ne peut prendre part à de telles manifestations sans en avoir reçu l'autorisation de sa fédération sous peine de sanctions disciplinaires prévues par les règlements de ladite fédération.

Section 2. – De l'exploitation des compétitions et manifestations sportives

Sous-section 1. – Du droit d'exploitation

Article 72

Les fédérations ou, le cas échéant, les ligues professionnelles disposent seules du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent.

Les associations sportives, les sociétés sportives ainsi que les personnes prévues à l'article 71 de la présente loi disposent seules du droit d'exploitation des manifestations sportives qu'elles organisent.

Article 73

Toute fédération sportive ou, le cas échéant, toute ligue professionnelle, peut céder aux associations sportives et aux sociétés sportives, à titre gratuit, tout ou partie des droits de l'exploitation audiovisuelle et multimédia des compétitions ou manifestations sportives organisées par elle chaque saison sportive, dès lors que lesdites associations sportives ou sociétés sportives participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à toute association et à toute société sportives qui participent auxdites compétitions ou manifestations sportives.

Les modalités de cette cession sont définies dans les règlements généraux de la fédération ou de la ligue professionnelle concernée.

Lorsque la fédération ne cède pas ou ne cède qu'une partie des droits de l'exploitation audiovisuelle et multimédia, le produit des droits non cédés doit être réparti conformément à l'article 74 ci-après.

Article 74

Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités sportives à caractère professionnel et les activités sportives à caractère amateur, les produits de la commercialisation par une fédération sportive ou, le cas échéant, une ligue professionnelle des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise, sont répartis entre la fédération, les associations sportives, les sociétés sportives et, le cas échéant, la ligue professionnelle.

La part de ces produits destinée à la fédération et celle destinée à la ligue professionnelle sont fixées par la convention conclue entre la fédération sportive et la ligue professionnelle correspondante, prévue à l'article 38 de la présente loi.

La part des produits revenant aux associations sportives et aux sociétés sportives leur est redistribuée à raison de 50 % selon un principe de mutualisation et à raison de 50% selon les critères arrêtés par la fédération ou, le cas échéant, par la ligue professionnelle, fondés notamment sur leurs performances sportives et leur notoriété.

Article 75

Les fédérations sportives et les autres organisateurs de manifestations sportives ne peuvent, en leur qualité de détenteur des droits d'exploitation, imposer aux sportifs participant à une compétition ou à une manifestation sportive aucune obligation portant atteinte à leur liberté d'expression.

Sous-section 2. – Du droit à l'information

Article 76

L'accès, aux enceintes sportives, des journalistes sportifs employés des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle, accrédités par l'administration, est gratuit, sous réserve des contraintes liées à la sécurité du public et des sportifs, et à la capacité d'accueil desdites enceintes.

Article 77

La cession du droit d'exploitation d'une compétition ou d'une manifestation sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.

Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peut s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés, à titre gratuit, parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse.

Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information. Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle cessionnaire du droit d'exploitation de la compétition ou de la manifestation sportive.

La cession du droit d'exploitation d'une compétition ou d'une manifestation sportive à un service de communication audiovisuelle ne fait pas obstacle à la réalisation et à la diffusion gratuite par tout service de radiodiffusion sonore, sur tout ou partie du territoire national, en direct ou en différé, du commentaire oral de cette compétition ou manifestation sportive.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, après avis de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Section 3. – De la sécurité des compétitions et manifestations sportives

Article 78

Les règles propres à la sécurité des compétitions et manifestations sportives ainsi que les mesures devant être prises pour leur organisation sont fixées par voie réglementaire.

Les fédérations sportives sont tenues d'édicter les règles techniques applicables aux équipements sportifs, en vue notamment d'assurer la sécurité des sportifs et des compétitions et manifestations sportives en général.

Article 79

Les installations sportives doivent répondre aux normes techniques spécifiques à la discipline sportive concernée et aux règles d'hygiène et de sécurité requises pour la pratique des activités physiques et sportives et l'accueil du public.

Lesdites installations sportives sont homologuées par l'administration, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire, sous réserve des autorisations exigées par la législation en vigueur en matière d'urbanisme.

La conception et l'aménagement des installations sportives et leur homologation par l'administration doivent également s'effectuer dans le respect des dispositions de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités.

Article 80

Les plans de réalisation, d'extension et de réaménagement des équipements sportifs doivent, avant leur exécution, être homologués par l'administration, sous réserve des autorisations et certificats exigés par la législation en vigueur en matière d'urbanisme.

Les conditions de l'octroi et du retrait de l'homologation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI

*Du rôle de l'Etat et des personnes de droit public ou de droit privé dans le développement du mouvement sportif***Section 1. – Du concours de l'Etat à la formation des élites et la garantie de l'intégration des sportifs de haut niveau**

Article 81

L'Etat concourt à la formation des élites sportives, à la préparation des sélections nationales et à leur participation aux compétitions sportives internationales ; et ce, en coordination avec le Comité national olympique et les fédérations sportives concernées.

L'Etat et les collectivités locales garantissent aux sportifs de haut niveau leur insertion socioprofessionnelle par des actions leur permettant d'acquérir ou de développer une formation professionnelle et l'adaptation de leurs compétences aux besoins de la collectivité.

Section 2. – Du concours de l'Etat et des personnes de droit public ou de droit privé

Article 82

Les fédérations, les ligues professionnelles, les ligues régionales et les associations sportives peuvent bénéficier du concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Ce concours doit être accordé dans un cadre contractuel conformément aux règlements en vigueur. Les fédérations, les ligues professionnelles, les ligues régionales et les associations sportives bénéficiant de ce concours sont tenues de soumettre des rapports financiers annuels aux donateurs.

Le concours prévu au premier alinéa ci-dessus consiste en l'octroi de subventions aux fédérations, ligues et associations concernées en la mise à leur disposition d'un personnel d'encadrement et d'installations appartenant au domaine de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Les fédérations, les ligues professionnelles, les ligues régionales, et les associations sportives peuvent, en outre, recevoir des personnes physiques et des personnes morales de droit privé des aides et dons, notamment sous forme de soutien matériel, sous réserve de contrôle et d'audit.

Article 83

Les sociétés sportives créées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi peuvent bénéficier du concours de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, dès lors qu'elles répondent à un cahier des charges établi par l'administration et que ledit concours est :

- destiné de façon exclusive à l'accomplissement de missions d'intérêt général et notamment la formation des jeunes sportifs, la lutte contre la violence et les actions d'éducation et d'insertion ;
- soumis à un régime comptable permettant le contrôle de son affectation.

Section 2 bis. – De l'affectation des espaces à la pratique du sport

Article 84

Par complément aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, tout plan de développement doit réserver des espaces destinés à la pratique des activités physiques et sportives, tel que prévu par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

Article 85

Tout lotissement soumis aux dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements doit affecter des espaces destinés aux activités sportives compte tenu de l'importance des lotissements.

Des conventions particulières conclues entre les parties intéressées fixeront les modalités de financement et d'équipement des espaces, destinés aux activités visées à l'alinéa précédent ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Section 3. – Des facilités accordées aux sportifs

Article 86

L'employeur doit accorder des aménagements d'horaires et des autorisations d'absence sans préjudice de carrière, aux salariés de son entreprise convoqués pour effectuer des stages de préparation ou en vue de leur participation aux compétitions sportives nationales ou internationales.

Article 87

Par complément aux dispositions de l'article 41 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, les fonctionnaires convoqués pour effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions sportives nationales ou internationales, bénéficient des permissions d'absence dans les conditions prévues par l'article 88 ci-après.

Article 88

Les absences sont payées comme heures ou journées de travail lorsque l'absence est justifiée par la participation du salarié aux stages de préparation ou aux compétitions sportives auxquels il est convoqué selon les instructions de l'administration ou en application de la convention de parrainage visée à l'article 90 ci-dessous.

Article 89

Les personnels des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises minières et des entreprises relevant d'un statut particulier bénéficient des aménagements d'horaires et des autorisations d'absence pour les cas et dans les conditions prévues à l'article 88 ci-dessus.

Section 4. - Des conventions de parrainage

Article 90

Les entreprises publiques et privées contribuent au développement du mouvement sportif et à la promotion sociale et professionnelle des sportifs en concluant avec ces derniers ou avec les groupements sportifs concernés des conventions dites « conventions de parrainage ».

Sont fixées par voie réglementaire les conditions et modalités desdites conventions ainsi que la procédure de règlement des litiges entre les parties contractantes.

Article 91

Au sens de la présente loi, on entend par conventions de parrainage, les contrats conclus entre les entreprises intéressées et les sportifs ou les groupements sportifs et ayant pour objet d'assurer la formation professionnelle et la stabilité de l'emploi du sportif, le renforcement des moyens financiers, administratifs et techniques du groupement sportif en contrepartie de la promotion, sous toutes ses formes loyales, de l'entreprise concernée.

La convention de parrainage doit sauvegarder l'identité et l'autonomie du groupement sportif ou du sportif parrainé. Seuls les groupements constitués conformément à la présente loi, peuvent bénéficier d'une convention de parrainage.

Chapitre VII

De la recherche et de la constatation des infractions - des sanctions pénales

Section 1. - De la recherche et de la constatation des infractions

Article 92

Outre les officiers de la police judiciaire agissant conformément à la loi relative à la procédure pénale, sont habilités à constater par un procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi les agents assermentés et dûment mandatés à cet effet par l'administration.

Article 93

Les agents mentionnés à l'article 92 ci-dessus peuvent accéder aux locaux où sont pratiquées les activités physiques et sportives en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture au public et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 6 heures et 21 heures. Ils ne peuvent accéder aux parties des locaux qui servent d'habitation aux intéressés.

Le procureur du Roi compétent est préalablement informé par les agents mentionnés au premier alinéa ci-dessus des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions à la présente loi.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis au procureur du Roi dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est remise à l'intéressé.

Section 2. - Des sanctions pénales

Article 94

Les associations sportives, les sociétés sportives, les établissements privés de sport et d'éducation physique ou les centres de formation sportive qui omettent de souscrire les polices d'assurance visées à l'article 11 de la présente loi, sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

Ils sont punis de la même peine lorsqu'ils emploient des sportifs professionnels ou des cadres sportifs professionnels sans conclure avec chacun d'eux un contrat sportif, tel que visé à l'article 14 de la présente loi.

Article 95

Toute personne physique actionnaire d'une société sportive, qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 20 de la présente loi sera punie d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams et de six mois à deux ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 96

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams tout groupement sportif non habilité qui utilise ou fait figurer, notamment dans ses statuts, contrats, documents ou supports de communication quelle que soit leur forme, l'appellation « Fédération » ou « Ligue » ou se prévaut, au Maroc ou à l'étranger, de l'une des appellations susvisées, notamment à l'égard des autorités gouvernementales, des autorités locales, des fédérations sportives internationales ou nationales, des ligues sportives nationales ou régionales, des associations sportives, des sociétés sportives, des sportifs quel que soit leur statut, des organisateurs de manifestations sportives ou du public.

Article 97

Quiconque exploite un établissement privé de sport et d'éducation physique sans en avoir fait la déclaration préalable ou la déclaration modificative à l'administration conformément à l'article 49 de la présente loi, est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams.

Article 98

Quiconque exploite un établissement privé de sport et d'éducation physique en contrariété avec la déclaration préalable et/ou modificative, telles que mentionnées à l'article 49 de la présente loi, est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 99

Quiconque exploite un établissement privé de sport et d'éducation physique ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de sécurité prévues à l'article 49 de la présente loi, est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

Article 100

Quiconque exploite un centre de formation sportive sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 52 de la présente loi, est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams.

Article 101

Est puni d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams tout responsable de centre de formation sportive qui inscrit des jeunes sportifs sans leur assurer un enseignement scolaire général ou un enseignement professionnel, tel que prévu à l'article 53 de la présente loi.

Article 102

Est puni des peines prévues par l'article 381 du Code pénal quiconque enseigne, en contrepartie d'une rémunération quelconque, l'éducation physique ou la pratique d'un sport ou exerce une activité d'entraîneur, de formateur ou d'arbitre dans des établissements ou en plein air, ou se prévaut du titre d'enseignant en éducation physique et sportive, d'entraîneur ou d'arbitre, sans remplir les conditions prévues par l'article 63 de la présente loi.

Article 103

Quiconque emploie des cadres sportifs ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 63 de la présente loi est puni d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams.

Article 104

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque prétend avoir la qualité d'agent sportif à l'intérieur ou à l'extérieur du Maroc, à l'égard des autorités gouvernementales, des autorités locales, des fédérations internationales sportives, des ligues sportives nationales ou régionales, des associations sportives, des sociétés sportives, des sportifs quelle que soit leur situation, des organisateurs de manifestations sportives ou à l'égard du public sans avoir l'agrément prévu à l'article 66.

Article 105

Quiconque organise, en violation des dispositions de l'article 70 de la présente loi, une compétition sportive à l'issue de laquelle est délivré un titre quelle que soit sa nature, est puni d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams.

Article 106

Quiconque organise une manifestation sportive en violation des dispositions de l'article 71 de la présente loi, est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

Article 107

Les faits portant atteinte à la sécurité des compétitions et manifestations sportives sont réprimés conformément aux dispositions de la section III *bis* du chapitre V du titre premier du livre III du Code pénal, relative à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives.

Article 108

Est puni d'une amende de 1.000 à 3.000 dirhams, tout employeur qui contrevient aux dispositions de l'article 86 de la présente loi.

Article 109

Les amendes prévues aux articles 95, 97, 98, 99, 100, 103, 105, 106 et 108 ci-dessus sont portées du double au quintuple, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Article 110

En cas de récidive, les peines prévues par les dispositions de la présente section sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été, par une décision ayant acquis la force de la chose jugée, condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 105, 106 et 108 ci-dessus a commis un même délit dans les cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme constituant le même délit, tous les délits prévus par la présente section.

Article 111

Indépendamment des peines d'amendes prévues par les articles 97, 98, 99, 100 et 101 ci-dessus, la juridiction peut, par application de l'article 90 du Code pénal, ordonner la fermeture de l'établissement ou du centre soit à titre temporaire soit définitivement. La fermeture définitive doit obligatoirement être prononcée en cas de récidive.

Seule la fermeture définitive peut être prononcée contre l'établissement ayant fait l'objet d'une fermeture provisoire ordonnée par l'administration en vertu de l'article 50 de la présente loi.

Pendant la durée de fermeture temporaire, l'exploitant doit continuer à assurer à son personnel les salaires, notamment ceux dont ledit personnel bénéficiait à la date de la fermeture de l'établissement ou du centre et, d'une manière générale, respecter la législation en vigueur en matière de travail.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 112

Les associations sportives, les fédérations, les ligues sportives et les sociétés sportives existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de cette date à l'effet de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 113

Les exploitants ou les gérants des établissements privés de sport et d'éducation physique ou des centres de formation sportive existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de cette date à l'effet de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 114

Les agents sportifs agréés par les fédérations sportives nationales à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de cette date à l'effet de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 115

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les groupements sportifs à caractère militaire.

Article 116

Les références faites à la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports sont abrogées et remplacées par les références correspondantes de la présente loi.

Article 117

Les dispositions de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) sont abrogées.

Article 118

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires pour leur pleine application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5885 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

Décret n° 2-10-437 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) approuvant l'accord conclu le 19 août 2010 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinq millions deux cent mille euros (105.200.000 €) et de trente-cinq millions de dollars (35.000.000 \$ EU) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet d'adductions régionales d'alimentation en eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 août 2010 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinq millions deux cent mille euros (105.200.000 €) et de trente-cinq millions de dollars (35.000.000 \$ EU) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet d'adductions régionales d'alimentation en eau potable

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Décret n° 2-10-438 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) approuvant l'accord conclu le 19 août 2010 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions neuf cent mille euros (25.900.000 €) et de huit millions six cent mille dollars (8.600.000 \$ EU) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du « projet d'assainissement d'Oum Rbia ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 août 2010 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions neuf cent mille euros (25.900.000 €) et de huit millions six cent mille dollars (8.600.000 \$ EU) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du « projet d'assainissement d'Oum Rbia ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds promulguée par le dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation d'exercice des activités de gardiennage ou de transport de fonds est délivrée par le Wali de la région dans le ressort duquel est situé le siège social ou le principal établissement.

ART. 2. – Le dossier de la demande d'autorisation d'exercer les activités de gardiennage ou de transport de fond, présenté par une personne physique, comprend les pièces suivantes :

1. Une demande formulée par l'intéressé ;
2. Une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique ;
3. un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité et une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale pour les non titulaires de la carte nationale d'identité électronique ;
4. un certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèles 9 et 14) ;
5. une copie du casier judiciaire ;
6. un contrat d'assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile souscrit auprès d'une compagnie d'assurances agréée.

Les pièces produites doivent avoir été établies moins de trois mois avant la présentation de la demande.

ART. 3. – Le dossier de la demande d'autorisation d'exercer les activités de gardiennage ou de transport de fond, présenté par le gérant ou le dirigeant d'une personne morale, comprend les pièces suivantes :

- 1 – une demande formulée par le gérant ou le dirigeant ;
- 2 – une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice accordée au dirigeant ou au gérant ;
- 3 – une copie certifiée conforme à l'original des statuts signés par le ou les associés ;
- 4 – copie du procès verbal de l'organe de gestion ou d'administration de la personne morale désignant le gérant ou le dirigeant es qualité.
- 5 – la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

6 – une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété ou contrat de bail du siège social de l'entreprise ;

7 – un certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèles 9 et 14) ;

8 – un contrat d'assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile souscrit auprès d'une compagnie d'assurances agréée.

9 – le nombre et le siège des succursales existantes.

Les pièces produites doivent être établies moins de trois mois avant la présentation de la demande.

ART. 4. – En cas de modifications des données contenues dans la demande d'autorisation prévue par les articles 2 et 3 de la loi 27-06, une déclaration doit être déposée auprès du Wali de la région concernée, par la personne physique ou par le gérant ou le dirigeant, selon le cas, dans les sept jours qui suivent la date de la modification.

L'ouverture de succursales, d'agences de représentations commerciales ou d'établissement secondaires est considérée comme une modification des données contenues dans la demande d'autorisation.

la déclaration de modification des données est appuyée d'une copie de l'autorisation délivrée à la personne morale conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret et d'une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété ou du contrat de bail de la succursale, ou de l'agence ou de la représentation commerciale ou de l'établissement secondaire de l'entreprise.

ART. 5. – Il est donnée récépissé du dépôt de la demande.

Tout dossier de demande d'autorisation d'exercice des activités de gardiennage ou de transport de fonds non accompagné des justifications prévues aux articles 2 et 3 du présent décret est rejeté.

ART. 6. – Les demandes d'autorisation d'exercer les activités de gardiennage ou de transport de fonds sont instruites par une commission présidée par le Wali de la région ou son représentant est composée des membres suivants :

- Le gouverneur de la province ou de la préfecture concernée ou son représentant ;
- le préfet de police ou son représentant, le chef de la sûreté régionale ou provinciale ou le chef du district de police territorialement compétent selon le cas ;
- Le commandant régional de la Gendarmerie royale compétent ou son représentant ;
- Le commandant régional des Forces auxiliaires compétent ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre, sur décision du président, toute personne qui peut apporter une contribution à ses travaux.

ART. 7. – Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de celle-ci, le Wali de la région concerné procède au retrait de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 27-06 susvisée.

Le retrait de l'autorisation entraîne la cessation immédiate de toute activité objet de l'autorisation retirée.

ART. 8. – L'autorisation peut être suspendue immédiatement par le Wali de la région concerné en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ART. 9. – Les entreprises de gardiennage ou de transport de fonds doivent tenir au niveau de leur siège social et au niveau de leurs succursales ou agences un registre spécial comportant les indications suivantes pour chaque employé :

- 1° La nationalité ;
- 2° La date de naissance ;
- 3° Le sexe ;
- 4° Les noms et prénoms, les numéros de la CIN ou de la CNIE ;
- 5° L'emploi ;
- 6° La qualification : diplômes ou les certificats de la qualification ;
- 7° La date et le numéro de la déclaration d'embauche effectuée auprès de l'autorité compétente ;
- 8° le lieu d'affectation ainsi que la fonction des employés ;
- 9° le numéro d'affiliation à la CNSS ;
- 10° le numéro de la carte professionnelle prévue à l'article 11 ci-après. Les pages du registre spécial cité ci-dessus doivent être numérotées et paraphées par les services territorialement compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la Gendarmerie royale.

ART. 10. – Les entreprises de gardiennage et de transport de fonds sont libres de fixer la tenue portée par leurs personnels dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois cette tenue ne doit en aucun cas prêter à confusion avec les uniformes régis par des dispositions réglementaires et notamment ceux des Forces Armées Royales, de la Gendarmerie royale, de la Sûreté nationale, des Forces auxiliaires, de la douane, des eaux et forêts et de l'administration pénitentiaire.

La tenue doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de surveillance à l'intérieur des locaux commerciaux.

Le port de la tenue est interdit en dehors des heures de travail.

ART. 11. – Toute personne exerçant des activités de gardiennage ou de transport de fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur.

Cette carte doit comporter les mentions suivantes :

- La raison sociale de l'établissement ou les nom et prénom de l'employeur ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le siège social de l'entreprise ou l'adresse de l'employeur ;
- les nom et prénom, la date de naissance, la date d'entrée en fonction, la fonction, le montant du salaire et le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale du salarié ;
- la dénomination de la compagnie d'assurances.

La carte doit comporter également une photographie du détenteur, ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique est restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

ART. 12. – Les moyens de transports des entreprises de gardiennage ou de transport de fonds peuvent être équipés de dispositifs de communication aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

Toute entreprise de gardiennage ou de transport de fonds qui utilise des dispositifs de communication, doit se conformer aux dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

L'emploi de sirènes, de gyrophares ou de tous autres accessoires de signalisation lumineuse est interdit.

ART. 13. – Les véhicules utilisés pour le transport de fonds doivent présenter toutes les qualités techniques requises garantissant la sécurité des biens transportés notamment contre le vol.

Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement et du transport fixe les caractéristiques techniques des véhicules destinés au transport de fonds.

ART. 14. – Les armes et les moyens de défense dont le port ou l'utilisation est autorisé à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage ou de transport de fonds sont :

- a) les matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa » ;
- b) les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

L'usage des armes précitées n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

ART. 15. – Les armes prévues à l'article 14 ci-dessus sont acquises et détenues par l'entreprise sur autorisation du wali de la région concerné.

L'autorisation de détention par l'entreprise est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Elle est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Dans le cas où l'autorisation de détention est rapportée par son titulaire ou non renouvelée, l'entreprise est tenue de céder, ces armes aux services de la Sûreté nationale ou de la gendarmerie royale territorialement compétents.

ART. 16. – Sauf lorsqu'elles sont portées en service, les armes doivent être déposées, à part, sous le contrôle d'un responsable désigné par l'entreprise, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée de l'entreprise.

ART. 17. – L'entreprise tient un registre d'inventaire des armes, permettant leur identification.

Le registre, coté et paraphé par les services territorialement compétents de la Direction générale de la Sûreté nationale ou de la gendarmerie royale doit indiquer la catégorie, le modèle et la marque détenus.

L'entreprise tient en outre un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent auquel l'arme a été remise lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions justifiant le port de cette arme. Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par l'entreprise.

Les documents mentionnés au présent article sont tenus à la disposition des services de la Sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

L'entreprise signale sans délai le vol, la perte, l'avarie ou la défectuosité de toute arme aux services de la Sûreté nationale ou de la gendarmerie royale territorialement compétents.

ART. 18. – Les entreprises de gardiennage et de transport de fonds peuvent utiliser les chiens à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'utilisation de chiens à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage ou de transport de fonds est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un maître.

Les chiens utilisés dans des lieux publics ou ouverts au public sont muselés et tenus en laisse.

L'utilisation des chiens est conditionnée par la délivrance par un vétérinaire agréé d'un certificat zoo sanitaire pour chaque chien.

L'utilisation des chiens est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de délivrance prévue à l'article premier du présent décret.

ART. 19. – Les personnels des entreprises de gardiennage, habilités par leurs employeurs, peuvent être autorisés à procéder aux palpations de sécurité, aux fouilles à corps et des bagages à main, sacs ou autres moyens de transport de biens mobiliers, par le préfet de police ou le commandant de la gendarmerie royale territorialement compétent qui désigne, selon le cas, la liste des lieux dans lesquels s'effectuent ces mesures.

Les palpations de sécurité, les fouilles à corps et des bagages à main, des sacs ou autres moyens de transport de biens mobiliers, ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire désigné à cet effet par le préfet de police ou le commandant de la gendarmerie royale territorialement compétent.

ART. 20. – La demande d'autorisation d'agents habilités à exercer les palpations de sécurité doit être accompagnée des pièces suivantes :

1 – un certificat d'immatriculation au registre de commerce de l'entreprise ;

2 – copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent décret ;

3 – copies certifiées conformes aux originaux des cartes nationales d'identité électronique ou des cartes nationales d'identité des agents habilités à procéder aux palpations de sécurité ;

4 – un certificat justifiant deux années minimum d'expérience professionnelle dans les activités de gardiennage ;

5 – les diplômes ou les certificats de la qualification professionnelle des agents habilités à procéder aux palpations de sécurité ainsi que leur cursus professionnel.

ART. 21. – Les employés des entreprises de gardiennage ou de transport de fonds, justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'un diplôme ou certificat sanctionnant l'acquisition des compétences conformément aux conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour les activités de gardiennage et par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'équipement et du transport pour les activités de transport de fonds.

Toutefois, les employés qui exercent l'une des activités de gardiennage ou de transport de fonds, à la date de la publication du présent décret, justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'un titre justifiant l'exercice des activités susmentionnées pour une durée, non interrompue, équivalente ou supérieure à 18 mois.

ART. 22. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

JAMAL RHMANI.

Décret n° 2-10-307 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant le ressort d'intervention de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2, 2^e alinéa ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-09-319 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 6-95, le ressort d'intervention de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales relevant des préfectures de Tanger-Asilah et M'diq-Fnideq et des provinces de Fahs-Anjra, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoccima, Taounate, Taza, Guercif et Ouezzane.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-336 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 10 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 10 de la loi n° 07-08 susvisée, seront transférées par la société « Barid Al-Maghrib S.A » à « Al Barid Bank S.A », établissement de crédit, créé par décret n° 2-08-258 du 1^{er} jourmada II 1429 (5 juin 2008) et agréé en qualité de banque par décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1938-09 du 17 rejeb 1430 (10 juillet 2009), selon les conditions et modalités prévues à l'article 2 ci-après :

- les activités de la Caisse d'épargne nationale ;
- les activités des comptes courants et des chèques postaux relatifs à la clientèle des particuliers, y compris les activités connexes auxdites activités ;
- les activités des mandats postaux ;
- toutes autres activités de services financiers gérés par Barid Al-Maghrib.

ART. 2. – Les éléments du fonds de commerce se rattachant aux activités financières ci-dessus font l'objet d'un apport en nature en faveur d'« Al Barid Bank S.A ». Ces éléments comprennent notamment :

- la clientèle ;
- le matériel et mobilier de bureau ;
- les contrats avec les tiers se rapportant aux activités financières.

Un traité d'apport, qui sera conclu entre « Barid Al-Maghrib S.A » et « Al Barid Bank S.A », fixera les conditions, la valorisation et les modalités de l'apport en nature susvisé ainsi que sa date de prise d'effet.

ART. 3. – Les fonds déposés auprès de « Barid Al-Maghrib S.A » par les clients rattachés aux activités financières, désignées à l'article premier ci-dessus, font l'objet d'un transfert sur les livres ouverts à « Al Barid Bank S.A ». Cette dernière se chargera de les inscrire au crédit des comptes ouverts par elle à cet effet au nom de chacun desdits clients.

ART. 4. – Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-416 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 10 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 07-08 susvisée, le transfert des comptes courants et des chèques postaux appartenant à la clientèle des particuliers se fera par la clôture desdits comptes chez « Barid Al-Maghrib S.A. » et par l'ouverture chez « Al Barid Bank S.A. » de comptes à vue.

A cet effet, il sera établi une liste récapitulative de l'ensemble des comptes à transférer reprenant les références desdits comptes, l'identité de leurs titulaires et le cas échéant leurs mandataires ou ayant droit, ainsi que les avoirs qui y sont inscrits.

Les opérations de clôture par « Barid Al-Maghrib S.A. » des comptes courants et des chèques postaux et d'ouverture par « Al-Barid Bank S.A. » de comptes à vue seront réalisées de manière simultanée.

Les fonds déposés auprès de « Barid Al-Maghrib S.A. » par clientèle des particuliers, représentant les soldes des comptes courants et des chèques postaux à transférer, feront l'objet d'un transfert sur les livres ouverts à « Al Barid Bank S.A. » et représenteront les soldes des comptes à vue ouverts auprès de cette dernière au nom de chacun de ses clients.

ART. 2. – Le transfert des comptes courants et des chèques postaux relatifs à la clientèle des particuliers interviendra à la date de prise d'effet du transfert des activités financières, visé au 1^{er} paragraphe de l'article 10 de la loi n° 07-08 susvisée.

ART. 3. – Le transfert des comptes courants et des chèques postaux appartenant à la clientèle des particuliers sera porté à la connaissance de ladite clientèle par « Barid Al-Maghrib S.A. », selon les modalités qu'elle déterminera.

ART. 4. – Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1920-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, comme il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, annexée à l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) susvisé, est modifiée et complétée telle que prévue par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année de formation 2009/2010.

Rabat, le 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010).

JAMAL RHMANI.

*

* *

ANNEXE

Liste des métiers et qualification objet de la formation par apprentissage, les durées globales de formations correspondantes, les conditions d'accès exigées, ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage ou les titres reconnaissant les qualifications acquises

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat	Durée de formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- AGRICULTURE/PÊCHE MARITIME						
A1-Production animale	A11
A6-Pêche Maritime	A610
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B1- Cuir et Tannerie	B11
B2- Pierre et Terre	B219
B3-Textile	B31
	B323
	B324	- Opérateur en ennoblement	DSP	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • 35 ans • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) Ou • CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5)
B7- Verre	B78
C- BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS						
C- BTP	C11
	C117
D- INDUSTRIES MECANIQUE, METALLURGIQUE, ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE						
D1- Electricité/ Electronique	D11
D3- Métallerie	D36
D4- AUTOMOBILE	D41	-Ouvrier spécialisé en Coiffe	DSP	2 semestres	<ul style="list-style-type: none"> • 35 ans • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) Ou • CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5)
	D42	- Opérateur en Coiffe	CAP	6 mois	• 35 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul
	D43	-Ouvrier qualifié en câblage automobile	DQP	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • 30 ans. • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Fin de la 3ème AC⁽³⁾ ; ou • CSP dans le même groupe de métiers ⁽⁸⁾, dans la limite de 20% des effectifs inscrits⁽⁵⁾

Niveau de formation	Code	Niveau et qualifications	Diplôme ou Certificat	Durée de formation	Conditions d'accès	
					Âge maximal	Niveau scolaire
E. INDUSTRIES DE TRANSFORMATION						
E1- Confection	E11					
E4- Industrie du Textile	E44					
F. HÔTELLERIE ET RESTAURATION						
F1- Hôtellerie	F11					
F2- Restauration/ Alimentation	F214					
G. SERVICES A L'ÉDUCATION						
G1- Services aux personnes	G11					
	G13					
	G14	Aide Soigné	DQP	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> 30 ans avec un âge minimum de 20 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la 3ème AC
G2- Services administratifs et commerciaux	G21					
	G23					
	G24	Agent de maintenance informatique	DQP	1 an	<ul style="list-style-type: none"> 30 ans. Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la 3ème AC(3) ; ou CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5)
G5 Audio visuel	G51					
H- AUTRES						
H1- Autres	H11					
	H14					
	H21					
H3- Arts de Cirque	H32					
	H35	Garçons et filles de piste	DSP	1 an	<ul style="list-style-type: none"> 35 ans Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5)
	H34	Équipier barrières	CAP	1 an	<ul style="list-style-type: none"> 35 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2054-10 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) fixant le cahier des charges des accréditations des filières de formation des établissements d'enseignement supérieur privé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;

Après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges des accréditations des filières de formation des établissements d'enseignement supérieur privé, a pour objet de fixer :

- Contenu du dossier de demande d'accréditation ;
- Conditions d'octroi de l'accréditation des filières de formation.

ART. 2. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée par l'accréditation délivrée à l'établissement de l'enseignement supérieur privé il est valable pour la durée de validité de ladite accréditation.

ART. 3. – Le présent cahier des charges est modifié lorsque l'un des éléments sur la base desquels l'accréditation a été délivrée à l'établissement a subi une modification.

ART. 4. – L'établissement demandeur de l'accréditation doit :

- se conformer aux conditions prévues par l'accréditation qui lui a été délivrée et ce durant toute la période de validité de ladite accréditation ;
- informer l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, dans un délai maximum de deux mois, de son intention de cesser la formation dans la filière concernée et sans délai en cas de cessation d'activité pour cause de liquidation judiciaire ;
- se soumettre régulièrement aux vérifications et contrôles décidés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. A cet effet, il permet aux agents ou experts commissionnés par ladite autorité l'accès aux locaux et installations et leur communique tous les documents professionnels nécessaires pour effectuer les vérifications et les contrôles.

Chapitre II

Contenu du dossier de demande d'accréditation

ART. 5. – Le dossier de demande d'accréditation d'une ou de plusieurs filières de formation prévu à l'article 3 du décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) susvisé comprend un modèle de demande d'accréditation retiré auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur signé par celui ayant la qualité juridique, que ce soit une personne physique ou une personne morale.

ART. 6. – Le dossier de demande d'accréditation doit être accompagné d'une description détaillée de la filière qui précise ce qui suit :

- les objectifs de la filière de formation ;
- les retombées de la formation et les débouchés de l'emploi ;
- les conditions d'accès à la filière et les pré-requis ;
- l'organisation de la filière et sa composition ;
- la durée des études et le volume horaire détaillé de la filière ;
- la liste des modules, avec précision de leur nature que ce soit majeurs ou complémentaires ;
- la description du projet de fin d'études ou du projet professionnel et du stage ;
- la méthode de l'évaluation de chaque filière de formation à mi-parcours ;
- les modalités d'évaluation d'acquis des connaissances et aptitudes à travers le parcours de la formation ;
- le nom du coordonnateur pédagogique de la filière ;
- la liste des noms des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ainsi que les diplômes et les aptitudes dont ils disposent ;
- le moyen d'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la filière ;
- la liste des équipements scientifiques, techniques ou pédagogiques dédiés à la filière objet de la demande d'accréditation.

Chapitre 3

Conditions d'octroi de l'accréditation des filières de formation

Section 1. – La proportion minimale exigée d'enseignants permanents

ainsi que le taux minimal d'encadrement pédagogique

ART. 7. – Un établissement d'enseignement supérieur privé qui demande l'accréditation d'une ou de plusieurs filières de formation doit disposer d'un personnel enseignant permanent couvrant au moins 30% du volume horaire globale annuelle des enseignements assurés pour la filière objet de l'accréditation.

ART. 8. – Le personnel enseignant de l'établissement concerné par l'accréditation doit assurer un taux d'encadrement pour la filière objet de l'accréditation au moins égal à :

- un enseignant pour chaque quarante (40) étudiants au maximum dans les disciplines relevant du champ disciplinaire du management, du commerce, de la gestion et de la communication ;
- un enseignant pour chaque vingt cinq (25) étudiants au maximum dans les disciplines relevant du champ disciplinaire des sciences et des techniques ;
- un enseignant pour chaque dix (10) étudiants au maximum dans les disciplines relevant du champ disciplinaire des formations paramédicales.

Section II. – Processus d'évaluation de la demande d'accréditation

ART. 9. – L'instruction des dossiers de demandes d'accréditation présentées par les établissements d'enseignement supérieur privé remplissant les conditions d'éligibilité s'effectue par les soins des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, et comprend les étapes suivantes :

- l'examen préliminaire du dossier de demande d'accréditation et de ses pièces constitutives et l'établissement d'un rapport sur chaque dossier ;
- la programmation et la réalisation des visites d'audit en vue de vérifier la véracité des données indiquées dans le dossier et de clarifier, le cas échéant, les observations ressortant des traitements préliminaires effectués par lesdits services.

Les rapports d'audit sont communiqués aux établissements postulants.

ART. 10. – L'établissement postulant à l'accréditation dispose de deux mois maximum, courant à compter de la date de la réception du rapport d'audit le concernant, pour faire parvenir aux services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une lettre écrite accompagnée des pièces justificatives de ses observations et des commentaires sur les résultats d'audit.

ART. 11. – les services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur procèdent, dès réception de la lettre indiquée à l'article 10 susvisé, aux vérifications nécessaires des nouvelles pièces fournies par l'établissement concerné et dépêchent, le cas échéant, sur les lieux une seconde mission d'audit.

Section 3. – Modalités d'évaluations, examens et stages

ART. 12. – L'établissement d'enseignement supérieur privé concerné par l'accréditation doit appliquer les modalités de contrôle et d'évaluation, la durée de formation ainsi que le volume horaire fixés dans le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 13. – Le règlement intérieur de l'établissement fixe comme suit les modalités d'évaluations, examens et stages :

- le régime des études et des examens en particulier la nature des examens, leur durée ainsi que les coefficients appliqués pour chaque module ou élément de module ;

- le régime de discipline, l'assiduité, la présence aux cours, aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, aux contrôles des connaissances ainsi que la répression de la fraude au contrôle continu et aux examens ;
- le calendrier des enseignements relatifs à chaque filière et, en particulier les dates d'arrêt des cours ainsi que les dates d'examens et des délibérations ;
- les modalités d'évaluation de passage à l'année suivante, les modalités de rattrapages, le redoublement, l'exclusion et l'obtention du diplôme de fin d'étude ;
- la composition des jurys d'examens ;
- les modalités de soutenance des projets de fin d'études ou de stage.

Les modalités d'évaluations et des examens précitées sont fixées sur proposition du conseil scientifique prévu à l'article 2 du décret n° 2-09-717 susvisé.

Les étudiants doivent être informés, au début de l'année universitaire, du contenu du règlement intérieur de l'établissement par voie d'affichage à l'établissement dans les lieux réservés à cet effet.

ART. 14. – Si l'établissement dispose des filières de formation nécessitant des stages au profit des étudiants, il doit produire des conventions conclues avec des structures publiques ou privées pouvant accueillir les stagiaires. S'agissant des filières de formation paramédicales, les étudiants doivent effectuer les stages dans les structures hospitalières publiques. A cet effet, les établissements concernés présentent, pour approbation, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur des conventions conclues avec lesdites structures qui comportent les spécialités nécessaires au stage.

Ces conventions fixent notamment :

- l'objet de la convention ;
- les objectifs et durée de stage ;
- la filière objet du stage ;
- le programme du stage ;
- les effectifs des stagiaires ;
- la situation juridique du stagiaire (ses droits et ses obligations) ;
- l'assurance contractée au profit du stagiaire ;
- les frais du déroulement du stage, le cas échéant,
- les conditions de résiliation de la convention.

Section IV. – Infrastructures et équipements pédagogiques

ART. 15. – L'établissement d'enseignement supérieur privé doit présenter un dossier descriptif qui comprend en détail tous les services de l'établissement que ce soit d'enseignement, administratifs, techniques ou socioculturels ainsi que ses capacités d'accueil.

ART. 16. – L'établissement d'enseignement supérieur privé concerné par la demande de l'accréditation doit disposer d'espaces pédagogiques appropriés à la nature de la filière objet de l'accréditation.

Les espaces pédagogiques concernent les locaux destinés à l'enseignement de la filière notamment les salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, les laboratoires, les salles de langues et la bibliothèque.

ART. 17. – L'établissement concerné par la demande de l'accréditation doit justifier, qualitativement et quantitativement, les équipements et moyens pédagogiques notamment les équipements scientifiques et les équipements d'enseignement.

ART. 18. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment son article 16 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 13 ramadan 1431 (24 août 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1355-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) modifiant et complétant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur deux (2) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Tableau Annexe

Secteur 1 : *Terrassements*

- 1.1 qualification : terrassements en masse
- 1.2 qualification : terrassements en masse pour ouvrages exceptionnels
- 1.3 qualification : terrassements spéciaux
- 1.4 qualification : minage et déroctage
- 1.5 qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.6 qualification : fabrication d'agrégats

Secteur 2 : *Travaux routiers*

- 2.1 qualification : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers
- 2.2 qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.3 qualification : assises traitées et enrobées à chaud
- 2.4 qualification : enrobés à froid
- 2.5 qualification : grave-émulsion
- 2.6 qualification : grave-ciment
- 2.7 qualification : enrobés minces à chaud
- 2.8 qualification : enrobés minces coulés à froid
- 2.9 qualification : routes en béton
- 2.10 qualification : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés
- 2.11 qualification : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes
- 2.12 qualification : travaux annexes
- 2.13 qualification : travaux de terrassement et d'ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
- 2.14 qualification : assises non traitées et enduits superficiels sur la voirie urbaine
- 2.15 qualification : assises traitées et enrobées à chaud sur la voirie urbaine

Secteur 3 : *Assainissement-conduites-canaux*

- 3.1 qualification : pose de conduites d'eau potable
- 3.2 qualification : pose de conduites d'assainissement

Secteur 4 : *Fondations spéciales, injections, sondages et forages*

- 4.1 qualification : travaux de fondations spéciales
- 4.2 qualification : travaux de drainage pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents
- 4.3 qualification : travaux d'injection de coulis classiques pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents
- 4.4 qualification : travaux d'injection de coulis spéciaux pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents
- 4.5 qualification : sondages géotechniques peu profonds (0 à 100 m)

- 4.6 qualification : sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m)
- 4.7 qualification : sondages géotechniques profonds (> 200 m)
- 4.8 qualification : sondage en milieu marin ou fluvial
- 4.9 qualification : sondages destructifs avec enregistrement de paramètres
- 4.10 qualification : travaux de creusement de puits
- 4.11 qualification : forage hydrogéologique vertical peu profond (< 200m)
- 4.12 qualification : forage hydrogéologique vertical à grand diamètre
- 4.13 qualification : forage hydrogéologique vertical semi profond (200 à 500m)
- 4.14 qualification : forage hydrogéologique vertical profond (> 500m)
- 4.15 qualification : essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.16 qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés
- 4.17 qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages verticaux hydrogéologiques à grande pression
- 4.18 qualification : carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.19 qualification : forage hydrogéologique incliné
- 4.20 qualification : travaux spéciaux d'auscultation de forages
- 4.21 qualification : travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
- 4.22 qualification : mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages

Secteur 5 : *Construction*

- 5.1 qualification : sans objet
- 5.2 qualification : sans objet
- 5.3 qualification : sans objet
- 5.4 qualification : sans objet
- 5.5 qualification : travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
- 5.6 qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
- 5.7 qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels
- 5.8 qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels
- 5.9 qualification : sans objet
- 5.10 qualification : sans objet
- 5.11 qualification : sans objet
- 5.12 qualification : sans objet

- 5.13 qualification : fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi
- 5.14 qualification : planchers spéciaux
- 5.15 qualification : travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
- 5.16 qualification : préfabrication et mise en oeuvre d'éléments de construction des bâtiments courants.
- 5.17 qualification : préfabrication et mise en oeuvre d'éléments de construction des bâtiments exceptionnels
- 5.18 qualification : réhabilitation de bâtiments courants en béton armé ou maçonnerie
- 5.19 qualification : réhabilitation de bâtiments complexes en béton armé ou maçonnerie
- 5.20 qualification : sans objet.

Secteur 6 : *Travaux maritimes et fluviaux*

- 6.1 qualification : ouverture et exploitation de carrières
- 6.2 qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
- 6.2 *bis* qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
- 6.3 qualification : préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels
- 6.4 qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
- 6.5 qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
- 6.6 qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
- 6.6 *bis* qualification : appontements flottants
- 6.7 qualification : installation d'accostage et appareils de quais
- 6.8 qualification : dragages portuaires
- 6.9 qualification : travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages
- 6.10 qualification : sans objet
- 6.10 *bis* qualification : dévasage portuaire
- 6.11 qualification : déroctage sous l'eau
- 6.12 qualification : signalisation maritime
- 6.13 qualification : travaux maritime sous l'eau
- 6.14 qualification : travaux fluviaux sous l'eau
- 6.15 qualification : Construction métallique et électromécanique pour la réparation navale

Secteur 7 : *Menuiserie-charpente*

- 7.1 qualification : travaux de menuiserie bois autres qu'artisanaux
- 7.2 qualification : charpente en bois
- 7.3 qualification : fabrication et pose de volets roulants
- 7.4 qualification : menuiserie aluminium

- 7.5 qualification : menuiserie métallique
 7.6 qualification : sans objet
 7.7 qualification : sans objet
 7.8 qualification : menuiserie en PVC
 7.9 qualification : fabrication et pose de murs rideaux
 7.10 qualification : charpente métallique
- Secteur 8 : plomberie - chauffage - climatisation**
- 8.1 qualification : travaux courants de plomberie sanitaire
 8.2 qualification : entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire
 8.3 qualification : travaux d'installation courante de chauffage ou climatisation
 8.4 qualification : entreprise d'installation de haute technicité de chauffage ou de climatisation.
 8.5 qualification : Sans objet
- Secteur 9 : équipements hydromécaniques - traitement d'eau potable-automatisme**
- 9.1 qualification : sans objet
 9.2 qualification : sans objet
 9.3 qualification : travaux d'installation d'équipements de traitement
 9.4 qualification : travaux d'automatisme
 9.5 qualification : travaux de fabrication de matériel hydro-électromécanique pour ouvrages hydrauliques
 9.6 qualification : travaux de fabrication d'équipements hydro-électromécaniques pour station de pompes
 9.7 qualification : travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique pour ouvrages hydrauliques
 9.8 qualification : travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique pour stations de pompage
 9.9 qualification : travaux d'entretien et de réparation des équipements hydroélectromécanique des barrages et des ouvrages annexes.
 9.10 qualification : travaux d'entretien et de réparation des d'équipements hydroélectromécanique des stations de pompage et des ouvrages annexés
- Secteur 10 : Electricité**
- 10.1 qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants
 10.2 qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics
 10.3 qualification : travaux d'installation pour usage industriel
 10.4 qualification : travaux d'éclairage publics

- 10.5 qualification : travaux de branchement électrique
 10.6 qualification : transformateurs et travaux d'installations de MT
 10.7 qualification : travaux d'entretien et de réparation des équipements électriques MT/BT
- secteur 11 : Courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel**
- 11.1 qualification : installations téléphoniques
 11.2 qualification : équipements audio-visuels
 11.3 qualification : traitement acoustique
 11.4 qualification : gestion technique centralisée
 11.5 qualification : contrôle d'accès
 11.6 qualification : précablage et réseau informatique
 11.7 qualification : détection et protection incendie et extinction automatique
- Secteur 12 : Peinture-vitrierie**
- 12.1 qualification : peinture générale de bâtiment
 12.2 qualification : peinture industrielle
 12.3 qualification : sans objet
 12.4 qualification : peinture décorative de bâtiment
 12.5 qualification : travaux de miroiterie-vitrierie
 12.6 qualification : travaux complexes de miroiterie-vitrierie
- Secteur 13 : Etanchéité-isolation**
- 13.1 qualification : travaux courants d'étanchéité
 13.2 qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité
 13.3 qualification : travaux courants d'isolation thermique
 13.4 qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité
- Secteur 14 : Revêtements**
- 14.1 qualification : travaux de revêtements courants
 14.2 qualification : travaux de revêtements spéciaux
- Secteur 15 : Plâtrerie - faux plafonds**
- 15.1 qualification : travaux de maçonnerie en plâtre
 15.2 qualification : travaux de staff
 15.3 qualification : Sans objet
 15.4 qualification : travaux de faux plafonds en général
- Secteur 16 : Monte-charges-ascenseurs**
- 16.1 qualification : travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs
- Secteur 17 : Isolation frigorifique et construction de chambres froides**
- 17.1 qualification : travaux courants
 17.2 qualification : travaux de haute technicité
- Secteur 18 : Installation de cuisines et buanderies**
- 18.1 qualification : installation de cuisines
 18.2 qualification : installation de buanderies

Secteur 19 : Signalisation et équipements de la route

19.1 qualification : travaux de signalisation horizontale

19.2 qualification : travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route

Secteur 20 : Aménagement d'espaces verts et jardins

20.1 qualification : aménagement d'espaces verts et jardins

Secteur 21 : Travaux artisanaux de bâtiment

21.1 qualification : travaux artisanaux de plâtre

21.2 qualification : travaux artisanaux courants de menuiserie de bois

21.3 qualification : travaux artisanaux courants de ferronnerie traditionnelle

21.4 qualification : travaux artisanaux courants de revêtements (Zellige)

21.5 qualification : travaux artisanaux spéciaux de plâtre (prédominance plâtre sculpté)

21.6 qualification : travaux artisanaux spéciaux de menuiserie de bois (bois sculpté, bois peint Tazouakt)

21.7 qualification : travaux artisanaux spéciaux de ferronnerie traditionnelle (prédominance ferronnerie décorative)

21.8 qualification : travaux artisanaux spéciaux de revêtement (Zellige Beldi)

Secteur 22 : Construction d'ouvrages d'art

22.1 qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie autres que les réservoirs

22.2 qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint

22.3 qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé maçonnerie autres que les réservoirs

22.4 qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post-contraint

22.5 qualification : béton compacté au rouleau (BCR) pour ouvrages autres que les barrages et ouvrages y afférents

22.6 qualification : produits manufacturés en béton

22.7 qualification : travaux spéciaux de précontrainte

22.8 qualification : réservoirs semi enterrés courants en béton armé de capacité inférieure à 1000 m³22.9 qualification : réservoirs semi enterrés en béton armé de capacité comprise entre 1000 m³ et 5000 m³ ou réservoir surélevé en béton armé22.10 qualification : réservoirs semi enterrés en béton armé de capacité supérieure à 5000 m³ ou réservoirs en béton armé

22.11 qualification : travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi enterrés ou surélevés

22.12 qualification : travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers courants

22.13 qualification : travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers exceptionnels

22.14 qualification : ponts métalliques routiers courants

22.15 qualification : ponts métalliques routiers exceptionnels

Secteur 23 : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé

23.1 qualification : travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels.

23.2 qualification : travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers.

23.3 qualification : travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

Secteur 24 : Travaux de barrages et ouvrages y afférents

24.1 qualification : travaux de fouilles à l'air libre

24.2 qualification : travaux de fouilles en souterrain

24.3 qualification : préparation et mise en place des remblais

24.4 qualification : fabrication et mise en place des bétons conventionnels

24.5 qualification : béton compacté au rouleau (BCR)

24.6 qualification : travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou maçonnerie

Secteur 25 : Injections, drainage et parois moulées pour barrages et ouvrages y afférents

25.1 qualification : parois moulées

25.2 qualification : travaux de drainage

25.3 qualification : travaux d'injection

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1356-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 13 ramadan 1431 (24 août 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté susvisé n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010), ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés comme suit, en fonction du chiffre d'affaires annuel des entreprises et/ou de leur capital social et de leur encadrement .

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 1 : Terrassements	Chiffre d'affaires (en Mdh)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et plus de 20	Compris entre 20 et plus de 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	ou Capital (en Mdh)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 2 : Travaux routiers	Chiffre d'affaires (en Mdh)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et plus de 20	Compris entre 20 et plus de 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	ou Capital (en Mdh)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 3 : Assainissement conduites-canaux	Chiffre d'affaires (en Mdh)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et plus de 20	Compris entre 20 et plus de 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	ou Capital (en Mdh)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 4 : Fondations spéciales, injections, sondages et forages	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 15	Compris entre 15 et plus de 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	Au moins 3	Au moins 2			
	Techniciens	Au moins 3	Au moins 2			
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 5 : Construction de bâtiment	Chiffre d'affaires (en Mdh)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et plus de 20	Compris entre 20 et et plus de 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	ou Capital (en Mdh)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 6 : Travaux maritimes et fluviaux	Chiffre d'affaires (en Mdh)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et plus de 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
	ou Capital (en Mdh)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5		
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 7 : Menuiserie Charpente	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et plus de 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 2	Au moins 1			

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 8 : Plomberie Chauffage- Climatisation	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et plus de 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 2	Au moins 1			

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 9 : Equipe- ment hydromécani- que Traitement d'eau Potable - automatisme.	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et plus de 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 10 : Electricité	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et plus de 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 2	Au moins 1			

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 11 : Téléphone- Sonorisation - Courants faibles	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2		
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 2	Au moins 1			

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 12 : Peinture Vitrerie	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 13 : Etanchéité - Isolation	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres					
	Techniciens					
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 14 : Revêtements	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres					
	Techniciens					
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 15 : Plâtrerie- Faux plafonds	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres					
	Techniciens					

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 16 : Monte - charges - Ascenseurs	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 17 : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 18 : installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 19 : Signalisation et équipements de la route	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 20 : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres					
	Techniciens					

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 21 : Travaux artisansaux de bâtiment	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				

Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 22 : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 20	Compris entre 20 et plus de 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2	
	ou Capital (en MDH)	Supérieur à 2	Supérieur à 1	Supérieur à 0.2		
	Cadres	Au moins 3	Au moins 2	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 3	Au moins 2	Au moins 1		
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 23 : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 2	Compris entre 2 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 2	Au moins 1			
Catégories		1	2	3	4	5
Secteurs						
Secteur 24 : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférnents	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 100	Compris entre 100 et plus de 50	Compris entre 50 et plus de 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5
	Capital (en MDH)	Et		Ou		
		Supérieur à 20	Supérieur à 15	Supérieur à 5	Supérieur à 2	-
	Cadres	Au moins 10 dont 5 ingénieurs génie civil	Au moins 5 dont 3 ingénieurs génie civil	Au moins 3 dont 2 ingénieurs génie civil	Au moins 1 ingénieur génie civil	-
Techniciens	Au moins 10 dont 5 en génie civil	Au moins 5 dont 3 en génie civil	Au moins 3 dont 2 en génie civil	Au moins 1 en génie civil	-	

Catégories		1	2	3	4	5	
Secteurs	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 15	Compris entre 15 et plus de 10	Compris entre 10 et plus de 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2	
		Ou					
	Capital (en MDH) et chiffre d'affaires (en Mdh)	Supérieur à 5 et chiffre d'affaires supérieur à 12	Supérieur à 4 et chiffre d'affaires supérieur à 7	Supérieur à 2 et chiffre d'affaires supérieur à 3	Supérieur à 0.5 et chiffre d'affaires supérieur à 1	-	
	Cadres	Au moins 3 dont 1 ingénieur justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	Au moins 2 dont 1 ingénieur justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	Au moins 1 cadre justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	Au moins 1 cadre justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	Au moins 1 cadre	
	Techniciens	Au moins 3 dont 2 justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	Au moins 2 dont 1 justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	Au moins 1 justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	Au moins 1 justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	Au moins 1 justifiant d'une expérience dans le domaine des injections	

ART. 2. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est :

a) illimité pour les entreprises de la première catégorie ;

b) fixé :

– pour le secteur 4, à 25 % de la limite supérieure des autres catégories ;

– pour le secteur 2, à 25% et 40% respectivement de la limite supérieure des catégories 2 et 3, et à 50% de la limite supérieure des autres catégories ;

– pour les autres secteurs, à 50% de la limite supérieure des autres catégories.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1356-08 (21 juillet 2008), sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur deux (2) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5878 bis
du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) page 1728

Décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application de certaines dispositions de la
loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux
sanctions et mesures administratives et à la
constatation des infractions.

Au lieu de :

« Art. 9. – Hors agglomération, signalisation routière. Ce
« panneau doit porter l'indication : « Attention contrôle de
« la vitesse sur km ».

«
«

« En agglomération, signalisation routière. Ce
« panneau doit porter l'indication : « Attention contrôle de
« la vitesse sur km ».

Lire :

« Art. 9. – Hors agglomération, signalisation routière. Ce
« panneau doit porter l'indication : « Contrôle radar km ».

«

«

« En agglomération, signalisation routière. Ce
« panneau doit porter l'indication : « Contrôle radar ».

«

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2187-10 du 10 chaabane 1431 (23 juillet 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie et « vénéréologie délivré par l'Université Paris VI. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1431 (23 juillet 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2278-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 8 février 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 18 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2286-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement « secondaire – série sciences expérimentales ou sciences « mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« Fédération de Russie:

«

« – Qualification de médecin, spécialité : médecine générale « délivré par l'Académie d'Etat de médecine de Jaroslavel « le 25 juin 2004, assortie d'un stage de deux années, du « 21 janvier 2008 au 16 mars 2009 au C.H.U de Casablanca « et du 8 avril 2009 au 26 avril 2010, au centre hospitalier « préfectoral d'Agadir, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 3 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2289-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« Sénégal:

«

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de « Dakar, le 23 juillet 2008, assorti d'un stage d'une année « du 25 mai 2009 au 25 mai 2010, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech le 28 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2291-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«
 « – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par
 « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-
 « stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar
 « le 8 février 2010, assorti d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences délivrée par la
 « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
 « le 12 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
 supérieur, de la formation des cadres et de la recherche
 scientifique n° 2295-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010)
 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418
 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
 équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
 recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418
 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents
 au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et
 complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
 santé du 30 mars 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national
 de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété
 comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents
 « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de
 « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement
 « secondaire – série sciences expérimentales ou sciences
 « mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi
 « qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie* :

«
 « – Qualification en médecine générale : docteur de médecine
 « délivrée par l'Université d'Etat de médecine I.P. de Saint-
 « Pétersbourg le 20 juin 2003, assortie d'un stage de deux
 « années du 29 mai 2007 au 31 mai 2008 au C.H.U
 « Rabat - Salé et du 13 octobre 2008 au 23 août 2009 à la
 « province de Kénitra, et d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences délivrée par la
 « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le
 « 25 février 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
 supérieur, de la formation des cadres et de la recherche
 scientifique n° 2296-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010)
 complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427
 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus
 équivalents au diplôme de spécialité médicale en
 gastro-entérologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
 supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique
 n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des
 diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale
 en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
 santé du 25 janvier 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national
 de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
 n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme
 suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents
 « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est
 « fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«
« – Diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et
« hépatologie, délivré par l'Université Bordeaux 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).
AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2297-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Grade de philosophiae doctor / Ph.D / en médecine délivré « par le ministère de l'enseignement supérieur le 28 novembre « 2003, assorti du certificat d'études spécialisées de médecine « (Ordinatura clinique) dans la spécialité d'ophtalmologie, « délivré par le complexe intersectorale de recherche et de « technologie microchirurgie de l'œil, ex-URSS le « 1^{er} septembre 1998, assorti d'un stage de deux années, « du 5 mai 2008 au 5 mai 2009 au C.H.U de Casablanca « et du 22 juin 2009 au 22 juin 2010 à l'hôpital « Al Hassani de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 24 juin 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2298 -10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« *Tunisie :*

«

« - شهادة طبيب متخصص في : طب الأطفال Pédiatrie مسلمة من
« وزارة التعليم العالي ووزارة الصحة العمومية، دورة سبتمبر 2009،
« مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب
« والصيدلة بالدار البيضاء في 28 ماي 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2300-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 8 février 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 16 juin 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2301-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«

« – Certificat d'études spéciales de neurologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le 30 juillet 2008, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 9 juin 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2302-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«

« – Grade de diplômé d'études spécialisées en médecine
« clinique, orientation en oto-rhino-laryngologie délivré
« par la faculté de médecine, Université Catholique de
« Louvain le 19 février 2009, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Fès le 8 juin 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2303-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales d'ORL, délivré par la
« faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-
« stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar le
« 19 mars 2008, assorti d'un stage d'une année, du
« 23 mars 2009 au 22 mars 2010 au C.H.U Mohammed VI
« de Marrakech, validé par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Marrakech le 14 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2308-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«

« – Certificat d'études spéciales de neurochirurgie, délivré
« par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-
« stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar le
« 31 janvier 2007, assorti d'une attestation de stage d'une
« année du 20 avril 2009 au 19 avril 2010 effectué au
« CHU Mohammed VI de Marrakech, validé par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le
« 23 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2309-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belgique* :

«

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en
« néphrologie, délivré par la faculté de médecine,
« Université Libre de Bruxelles, le 4 septembre 2007,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca le 6 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2310-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

• ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de néphrologie, délivré par la « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, « Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le 5 novembre 2009, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 7 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5886 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2513-10 du 12 ramadan 1431 (23 août 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des

diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques, ingénierie et architecture du 9 juillet 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat - série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Akademische grad diplom – Ingenieur studien gang

« architektur stadtplanung hochschule für bildende Kunst e

« Hamburg – Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1431 (23 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2514-10 du 12 ramadan 1431 (23 août 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques, ingénierie et architecture du 9 juillet 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat - série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Laurea in architettura-Universita Degli studi di Ferrara-Italie ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1431 (23 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2515-10 du 12 ramadan 1431 (23 août 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques, ingénierie et architecture du 9 juillet 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat - série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Master of architecture of building and construction délivré par « Kharkiv state technical University of construction and « architecture – Ukraine le 26 juin 2009, assorti du bachelor of « architecture délivré par la même université. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1431 (23 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2516-10 du 12 ramadan 1431(23 août 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques, ingénierie et architecture du 9 juillet 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat - série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Hochschulgrad diplom – Ingenieurin (Fachhochschule) Dipl- « Ing (FH) studiengang architektur – Fachhochschule Karlsruhe – « Hochschule fur technik – University of applied sciences – « Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1431 (23 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2389-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Farm Seed » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Farm Seed », dont le siège sis 120, Boulevard Abdellah Ben Yassine n° 15, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Farm Seed » est tenue de déclarer, semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1448-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Farm Seed » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2350-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Farm Seed » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2390-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de riz, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phyto Souss », dont le siège social sis 131, Boulevard Abdellah Ben Yassine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de riz, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Phyto Souss » est tenue de déclarer, semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1453-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de riz, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1431 (16 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2391-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Agri Assistance » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agri Assistance », dont le siège social sis bloc 2 n° 12, lotissement Agdal I, Ait Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Agri Assistance » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 939-07 du 28 rabii II 1428 (16 mai 2007) portant agrément de la société « Agri Assistance » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2392-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « El Helali Agriculture » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « El Helali Agriculture », dont le siège social sis Douar Igardouhen, Azlef, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2110-05 et 2099-03 la société « El Helali Agriculture » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2393-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Phyto Beht » pour commercialiser des semences certifiées de maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phyto Beht », dont le siège social sis 3, avenue Maghreb El Arabi, Sidi Slimane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75 et 971-75, la société « Phyto Beht » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes de dites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2394-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Pépinière Taddart » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Taddart », dont le siège social sis Hay El Massoudia 294, Taza, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2110-05 et n° 2099-03, la société « Pépinière Taddart » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2395-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Agrinov » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (Juzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrinov », dont le siège social sis 91, rue Erradi Slaoui, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Agrinov » est tenue de déclarer, semestrielle pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2396-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) portant agrément de la société « Cosumagri » pour commercialiser des boutures contrôlées de la canne à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2185-01 du 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle au champ des boutures de la canne à sucre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Cosumagri », dont le siège social sis 8, rue El Mouatamid Ibnou Abbad, Roches Noires, Casablanca, est agréée pour commercialiser des boutures contrôlées de la canne à sucre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2185-01 du 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001), la société « Cosumagri » est tenue de déclarer un mois après chaque cycle de plantation à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires les quantités produites et commercialisées ainsi que le lieu de destination, par variété et par catégorie des dites boutures.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5887 du 23 kaada 1431 (1^{er} novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2549-10 du 16 ramadan 1431 (27 août 2010) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société « Pitlain Tech ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Pitlain Tech »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pitlain Tech » dont le siège social est à 177, rue d'Alsace, 2^e étage - Mers Sultan, Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Pitlain Tech » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction générale de l'aviation civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol, des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction générale de l'aviation civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les ULM utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent :

ART. 7. – L'utilisation des ULM est interdite :

- à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée ;
- à l'intérieur des zones situées autour et dans les aéroports sauf accord du commandant de l'aéroport concerné.

ART. 8. – La société « Pitlain Tech » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Pitlain Tech » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation aéronautique en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1431 (27 août 2010).

KARIM GHELLAB.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2479-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Institut supérieur de technologies appliquées Hay Hassani I de l'OFPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à l'Institut supérieur de technologies appliquées Hay Hassani I de l'OFPPT pour les activités suivantes :

- formation initiale ;
- formation cours du soir ;
- formation qualifiante,

exercées sur le site : Hay Hassani, quartier Sidi El khadir, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5885 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2554-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire d'essais et d'analyses technologiques de l'Institut de formation de l'industrie meunière « IFIMLABO ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire d'essais et d'analyses technologiques de l'Institut de formation de l'industrie meunière « IFIMLABO », sis, ancienne route de Rabat, km 11,5 Sidi Bernoussi – Casablanca, pour réaliser les prestations d'analyses sur les blés et farines.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1313-08 du 12 joumada II 1429 (16 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais et d'analyses technologiques de l'Institut de formation de l'industrie meunière « IFIMLABO ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

AHMED REDA CHAMI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5885 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2555-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire « Omnium pour le conseil et l'ingénierie technique (OCIT) ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005 est attribué au Laboratoire « Omnium pour le conseil et l'ingénierie technique (OCIT) », sis 20, rue Imam Al Boussairi, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5885 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2556-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherches des infrastructures de transport (LPEE/CERIT).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherches des infrastructures de transport (LPEE/CERIT) ; sis, station expérimentale : km 7, route d'El Jadida, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 915-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherche des infrastructures de transport.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5885 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)